

CONVENTION COLLECTIVE DES ARTISTES-INTERPRÈTES ENGAGÉS POUR DES ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION DU 30 DÉCEMBRE 1992 MODIFIÉE

IDCC 1734
BROCHURE N°3278

* Les termes marqués d'un astérisque renvoient au lexique joint à la convention collective.

SOMMAIRE

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.1. Objet.....	5
Article 1.2. Champ d'application	5
Article 1.3. Durée, dénonciation, révision.....	5
Article 1.4. Date d'effet	6
Article 1.5. Commission de suivi, d'interprétation et de conciliation	7
Article 1.5. Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	8
TITRE II — LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION	11
Article 2.1. Droit syndical, liberté d'opinion et égalité professionnelle	11
Article 2.2. Libre exercice du droit syndical	11
Article 2.3. Représentant des artistes-interprètes sur le tournage	11
TITRE III — CONDITIONS D'ENGAGEMENT- SUSPENSION ET RESILIATION DES CONTRATS	12
Article 3.1. Essais	12
Article 3.1. Essais	12
Article 3.2. Contrat	13
Article 3.3. Formes et délais d'engagement.....	14
Article 3.4. Dépassement de la durée du contrat	15
Article 3.5. Post-synchronisation – Doublage	16
Article 3.6. Inobservation du contrat par l'artiste-interprète.....	16
Article 3.7. Absence de l'artiste-interprète pour maladie, accident ou pour cause de force majeure	17
Article 3.8. Interruption de la production pour cause de force majeure.....	17
Article 3.9. Interruption de la production pour autres causes.....	17
Article 3.10. Changement ou modification du rôle prévu au contrat.....	18
TITRE IV — OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS	19
Article 4.1. Disponibilité de l'artiste-interprète	19
Article 4.2. Remise et connaissance des textes	19
Article 4.3. Respect des convocations- feuille de service	19
Article 4.4. Fiche de renseignements	19
Article 4.5. Feuille de présence	20
Article 4.6. Examens médicaux pour assurances production	20
Article 4.7. Participation à des activités dangereuses- Chirurgie esthétique	20
Article 4.8. Matériels et accessoires.....	20

Article 4.9. Utilisation par l'artiste-interprète de sa collaboration à la production	20
Article 4.10. Nom de l'artiste-interprète au générique	21
Article 4.11. Conditions d'accueil de l'artiste-interprète	21
Article 4.12. Diffusion en cas de grève des Artistes-interprètes.....	21
TITRE V – CONDITIONS DE TRAVAIL ET REMUNERATION	22
Article 5.1. Rémunération	22
Article 5.2. Utilisations couvertes par la rémunération contractuelle.....	22
Article 5.3. Utilisations non commerciales couvertes par la rémunération contractuelle	23
Article 5.4. Utilisations secondaires	24
Article 5.5 - Organisation et durée du travail.....	24
5.5.1. Durée du travail	24
5.5.2. Pause, repas et amplitude des horaires de travail	25
5.5.3. Repos hebdomadaire	25
5.5.4. Voyages	25
5.5.5. Séances d'essayage et de photographie	27
Article 5.6. Emploi des enfants mineurs.....	27
Article 5.7. Heures supplémentaires	27
Article 5.8. Travail de nuit	28
Article 5.9. Jours fériés	29
Article 5.10. Dispositions concernant le travail un dimanche ou un jour férié.....	29
Article 5.11. Émissions publiques.....	29
Article 5.12. Défraiements	30
Article 5.13. Indemnités de costumes	30
Article 5.14. Catégories d'émissions	30
5.14.1 - Émissions dramatiques.....	30
5.14.2. Émissions de variétés	31
5.14.3. Émissions lyriques	31
5.14.4. Émissions chorégraphiques.....	32
Article 5.15. Négociation annuelle sur les salaires.....	32
TITRE VI — DISPOSITIONS PARTICULIERES	33
Article 6.1. Retransmissions	33
6.1.1. Définitions - Dispositions générales	33
6.1.2. Enregistrement hors du lieu habituel des représentations	34
6.1.3. Retransmissions partielles.....	34
Article 6.2. Reportage en direct ou en différé sur les lieux de représentation des spectacles. Enregistrement d'extraits de spectacles	34
6.2.1. Insertion d'extraits dans des magazines	34
6.2.2. Insertion d'extraits dans les journaux télévisés.	35
Article 6.3. Prestations destinées à l'actualité et effectuées hors des lieux de représentation des spectacles	35
6.3.1. Insertion de prestations artistiques dans des magazines	35
6.3.2. Insertion de prestations artistiques dans les journaux télévisés	35
TITRE VII – DISPOSITIONS SOCIALES.....	36
Article 7.1. Formation professionnelle	36

Article 7.2. Congés payés	36
Article 7.3. Assurances – Prévoyance	36
ANNEXE 1.A – ACCORD SUR LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE VERSEE AUX ARTISTES INTERPRETES POUR LES REDIFFUSIONS DES EMISSIONS DE TELEVISION PAR LES CHAINES DE LA TNT GRATUITE	37
Article 1. Champ d'application	37
Article 2. Rediffusion d'une émission dans le cas visé à l'article 1.2 ci-dessus	37
A. Rediffusion totale	37
B. Rediffusions partielles et rediffusions régionales	41
C. Cas particulier : générique	41
D. Participations financières de Chaînes de la TNT gratuite dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public	41
Article 3. Cession commerciale en vue d'une rediffusion dans le cas visé à l'article 1.3 ci-dessus	42
3.A. Pour les Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est supérieure à 7,5%	42
3.B. Pour les Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est inférieure ou égale à 7,5%	43
Article 4. Productions mixtes	43
Article 5. Bilan d'application	44
Article 6. Date d'effet	44
Article 7. Accords particuliers	44
ANNEXE 1.B – ACCORD SUR LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE VERSEE AUX ARTISTES INTERPRETES POUR LES EXPLOITATIONS SECONDAIRES DES EMISSIONS DE TELEVISION, HORS REDIFFUSIONS DEFINIES A L'ANNEXE 1A	45
Article 1. Préachat et coproduction à participation étrangère	45
Article 2. Cession commerciale de droits d'exploitation télévisuelle à un cessionnaire d'un pays étranger	45
Article 3. Échange de programmes	46
Article 4. Vidéogrammes sur supports physiques	46
Article 5. Préachat et coproduction par des chaînes, établies en France, diffusées par câble/DSL, satellite, en TNT payante ou en TNT locale gratuite	46
Article 6. Cession commerciale à des chaînes diffusées en France par câble/DSL, satellite, en TNT payante ou en TNT locale gratuite	47
Article 7. Vidéo à la demande (VOD)	48
Article 8. Produits dérivés	49
Article 9. Promotion des programmes	50
Article 10. Eurovision	50
Article 11. Relais ou envois à l'étranger - Distribution culturelle	50
Article 12. Définition des Recettes nettes part producteur, applicable dans le cadre de la présente Annexe 1.B (ci-avant et ci-après les « RNPP-AI »)	51
12.1. Recettes brutes	51
12.2. Commissions et frais d'exploitation du distributeur ou du producteur en cas d'absence de mandataire	52
Article 13. Versements	53
Article 14. Mandats de distribution	53
Article 15. Accords particuliers	54

Article 16. Application	54
ANNEXE 2.A – BARÈMES DE RÉMUNÉRATION AU 1^{ER} AVRIL 2018	55
ANNEXE 2.A BIS – BARÈMES DE RÉMUNÉRATION AU 1^{ER} MAI 2019	56
ANNEXE 3 – SUPPLEMENTS DE REMUNERATION DUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 EUROVISION DE L'ANNEXE 1B A LA CONVENTION COLLECTIVE	57
ANNEXE 4 – DIFFUSION PAR SATELLITE DES EMISSIONS D'ANTENNE 2 (FRANCE 2).....	59
ANNEXE 5 – RÉVISION DES PRIX DE CESSIION DE REFERENCE POUR DES EMISSIONS DE FICTION OU DE VALEUR COMPARABLE D'UNE DUREE DE 60 MINUTES.....	60
ANNEXE 6 – LEXIQUE	61

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Objet

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

La présente convention régit les rapports entre d'une part les Employeurs et d'autre part les Artistes-interprètes engagés par ceux-ci pour des émissions de télévision prévues à l'article 5.14 et relevant de son champ d'application.

Le collège des employeurs se compose des entreprises de production audiovisuelle et des diffuseurs, qui, pour ces derniers, lorsqu'ils ne sont pas employeurs au sens du Code du travail, sont concernés par les dispositions les mentionnant expressément.

On entend par « diffuseurs » les éditeurs de services de télévision.

On entend par « Artistes-interprètes » les personnes engagées en qualité d'artistes dramatiques (y compris pour des prestations de voix hors champ ou de lectures de commentaires), lyriques, chorégraphiques, de variétés (y compris chansonniers, artistes de cirque et artistes exécutant des numéros visuels), cascadeurs, artistes marionnettistes, artistes des chœurs (tels que définis à l'article 5.14.3.1. de la présente convention), qui répondent à la définition de l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ; à l'exclusion des artistes de complément (même s'ils sont appelés à réciter ou à chanter collectivement un texte connu), silhouettes (artistes de complément dont le personnage doit, pour les nécessités de la mise en scène, ressortir dans le champ de la caméra), doublures lumière et des artistes musiciens.

Article 1.2. Champ d'application

En vigueur étendu

1.2.1. La présente Convention est applicable en France ainsi qu'à l'étranger (sauf pour celles de ses clauses qui seraient incompatibles avec la réglementation ou les usages en vigueur dans le pays où l'émission est réalisée) aux Artistes-interprètes engagés pour une émission entièrement financée par un ou plusieurs Employeurs et réalisée par eux-mêmes ou pour leur compte.

1.2.2. Elle est également applicable aux Artistes-interprètes engagés par une société française, pour une émission financée en partie par un ou plusieurs Employeurs. A cette fin, tout contrat passé entre l'une des Entreprises de communication audiovisuelles signataires ou adhérentes de la présente convention collective et une société française non signataire devra prévoir que cette dernière sera tenue d'appliquer aux Artistes-interprètes les dispositions de la présente convention.

Article 1.3. Durée, dénonciation, révision

En vigueur étendu, sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2261-3 et L. 2261-5 à L. 2261-7 du code du travail (Avenant du 9 juin 2016)

- **Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

- **Révision**

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention, à compter du premier anniversaire de la publication de l'arrêté d'extension. On entend par « partie signataire », les organisations de salariés d'une part, et les entreprises ou les organisations d'employeurs qui ont signé ou adhéré au présent texte d'autre part.

La demande de révision peut porter sur tout ou partie des dispositions de la convention.

La partie signataire prenant l'initiative d'une demande de révision doit la notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec avis de réception. La demande doit être accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction des dispositions dont la révision est demandée.

Les signataires ou les adhérents disposeront d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur le projet de révision et devront, dans ce délai, se communiquer leurs observations de sorte qu'une première réunion doit avoir lieu dans les deux mois suivants la notification.

La demande de révision est réputée caduque si aucun accord n'est trouvé dans les six mois de la notification, sauf accord des parties signataires pour poursuivre les négociations.

L'accord de révision, conclu conformément aux dispositions légales en vigueur, résultant de ces négociations se traduira par la signature d'un avenant à la présente convention collective qui se substituera de plein droit aux stipulations de la présente convention ou les complètera.

En cas de caducité, la ou les parties ayant pris l'initiative de la demande ne pourront demander de nouvelle révision sur les mêmes questions pendant un délai d'un an.

- Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par chacun des signataires ou des adhérents.

La dénonciation doit être notifiée aux signataires ou adhérents par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation par la totalité des signataires ou adhérents du collège des employeurs et/ou du collège des salariés, la convention dénoncée continue à poursuivre ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ou, à défaut, pendant une durée de 15 mois à compter de l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois. La première réunion de négociation doit intervenir, au plus tard 3 mois après la date de réception de la lettre de dénonciation. S'il n'y a toujours pas d'accord, au terme de cette période, un nouveau délai de prolongation pourra être décidé par accord entre les collèges.

La présente convention ne pourra, en tout état de cause, être dénoncée qu'après une période d'application de 12 mois à compter de la signature.

- Adhésion

Toute organisation syndicale représentative ou toute entreprise entrant dans le champ d'application du texte et non signataire de la présente convention collective pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions fixées par l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Les organisations syndicales représentatives de salariés ainsi que les organisations d'employeurs représentatives, ou entreprises entrant dans le champ d'application de la convention, qui adhéreront à la présente convention dans les conditions prévues à l'article L.2261-3 du Code du travail, bénéficieront des mêmes droits et obligations que les parties signataires.

Article 1.4. Date d'effet

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

En ce qui concerne les conditions d'engagement et de travail, la présente convention s'applique aux Artistes-interprètes engagés pour des émissions dont le premier jour de travail est postérieur à son extension.

Les conditions d'utilisation des émissions de télévision seront celles définies par les accords collectifs en vigueur à la date de l'exploitation de ces émissions.

Pour les utilisations non prévues par les textes applicables, il pourra être conclu un (ou des) accord(s) individuel(s) avec le (ou les) Artiste(s) Interprète(s) concerné(s), dans l'attente d'un accord collectif spécifique sur ces utilisations, lequel vaudra pour les exploitations postérieures et autres que celles rémunérées dans le (ou les) accord(s) conclu(s) avec le (ou les) Artiste(s) Interprète(s) individuel(s) concerné(s).

Article 1.5. Commission de suivi, d'interprétation et de conciliation

En vigueur étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-19 du code du travail (Avenant du 9 juin 2016)

Il est créé une commission de suivi, d'interprétation et de conciliation.

- Composition

La commission se compose du collège des salariés et du collège des employeurs, à parité. Chacun des collèges est composé des organisations signataires, dans le champ professionnel, ou des entreprises signataires ou adhérentes de la présente convention.

- Compétence

Les membres de la commission exercent un rôle d'interprétation et de suivi sur les aspects techniques de la présente convention auprès des salariés et des employeurs de la branche ainsi qu'un rôle de diffusion de son contenu et de ses évolutions.

Par ailleurs, la commission est saisie, une fois par an, sur tous les thèmes de négociation collective de la présente convention.

La commission peut être saisie :

- À tout moment, de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente convention,
- Préalablement ou concomitamment à toute action judiciaire relative à la conclusion, l'exécution et la cessation de tout contrat de travail.

- Fonctionnement

Les règles relatives au fonctionnement de la commission feront l'objet d'un règlement intérieur élaboré par les membres au cours de la première réunion qui se tiendra à cette fin, à la demande de la partie la plus diligente, à compter de la publication de l'arrêté d'extension de la présente convention.

Il est toutefois d'ores et déjà prévu que :

- Pour les litiges relatifs à l'interprétation et/ou l'application :

Chaque organisation d'employeurs ou entreprise entrant dans le champ du texte ou organisation de salariés représentative dans la branche peut saisir la commission d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'application du texte de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire de la commission.

La lettre doit exposer clairement les points de l'accord sujets à interprétation qui seront examinés par la commission et au maximum dans un délai de 30 jours suivant sa saisine.

Les membres de la commission formulent, au cours de la réunion prévue à cet effet, des propositions qui seront débattues entre eux.

Aux termes de ces débats, si les membres s'accordent sur une solution d'interprétation, celle-ci sera consignée dans un procès-verbal d'interprétation signé par tous les membres et s'imposera.

- Pour tout conflit :

La commission entend la ou les parties qui le souhaitent puis consigne dans son procès-verbal un avis valant recommandation.

Article 1.5. Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

En vigueur non étendu (Avenant du 26 décembre 2018, signé par SPECT/SPI/USPA)

Il est créé une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

1.5.1. Composition et fonctionnement

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est composée de chacune des organisations représentatives de salariés dans la branche d'une part, représentant le collège salarié de la CPPNI, et de chacune des organisations représentatives d'employeurs dans la branche d'autre part, représentant le collège employeurs de la CPPNI.

Les diffuseurs, définis à l'article 1.1 de la présente convention collective, et l'institut national de l'audiovisuel (INA) sont invités à participer aux réunions et travaux de la CPPNI avec voix consultatives sur les questions qui les concernent.

La méthode pour déterminer le poids respectif de chaque membre est déterminée dans le règlement intérieur de la CPPNI. Le nombre de voix délibératives entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations représentatives de salariés est réparti à égalité entre les deux collèges.

Le règlement intérieur sera élaboré par les membres au cours de la première réunion de la CPPNI qui se tiendra à cette fin, à la demande de la partie la plus diligente, à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant. Le règlement intérieur précise également les modalités d'organisation de la commission, notamment concernant les missions d'interprétation et de conciliation qui font l'objet d'une délibération.

La CPPNI est présidée par un représentant du collège des employeurs. Sur demande des partenaires sociaux représentatifs, la CPPNI peut être présidée par un représentant du ministre du travail et se réunit alors sur convocation du ministère du travail.

Elle est réunie en outre sur demande d'une organisation représentative relevant du champ de la présente convention, notamment pour ce qui concerne la mission d'interprétation. La réunion

doit avoir lieu dans les 3 semaines qui suivent la réception de la demande, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au secrétariat de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par une des organisations du collège des employeurs. Cette organisation informe le ministère chargé du travail de l'adresse postale et numérique de la commission.

1.5.2. Missions

1.5.2.1. Représentation de la branche

La commission exerce une représentation collective de la branche, notamment vis-à-vis des entreprises et des pouvoirs publics. Elle a notamment un rôle de diffusion du contenu de la convention collective et de ses évolutions.

1.5.2.2. Veille

La commission exerce une mission de veille sur les conditions de travail et sur l'emploi. À ce titre, les accords d'entreprise susceptibles d'intervenir dans la branche doivent être obligatoirement transmis pour information à la CPPNI (à l'adresse du secrétariat de la commission).

Il est rappelé qu'en matière d'accords collectifs, les entreprises doivent respecter les thèmes de négociations dévolues à la branche et fixés à l'article L. 2253-1 portant notamment sur les salaires minima hiérarchiques, les classifications ...

Ces accords d'entreprises devront également respecter les thèmes prévus à l'article L. 2253-2 portant sur la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risque professionnels, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, l'effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés et les primes pour travaux dangereux et insalubres.

Concernant ces thèmes, les dispositions de la convention collective prévalent sur les accords d'entreprises, sauf lorsque ces accords assurent des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective.

1.5.2.3. Observatoire paritaire de la négociation collective et rapport annuel d'activité

La commission constitue l'observatoire paritaire de la négociation collective dans la branche de la production audiovisuelle. Les accords collectifs de groupe, d'entreprise, ou d'établissement, conclus dans le champ de la présente convention sont transmis à la commission.

La commission rédige un rapport annuel d'activité comprenant un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre des articles énumérés au 3° de l'article L. 2232-9 du code du travail. Ce rapport analyse l'impact de ces accords sur les conditions de travail et de rémunération des salariés, notamment concernant leurs droits voisins, et sur la concurrence entre les entreprises de la branche. La commission formule des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

1.5.2.4. Interprétation

Les règles relatives au fonctionnement de la commission sont fixées par le règlement intérieur.

Pour les litiges relatifs à l'interprétation d'une disposition de la convention collective, il est toutefois d'ores et déjà prévu que :

Chaque membre de la CPPNI peut saisir la commission d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'application du texte de la convention collective.

Par ailleurs, les diffuseurs peuvent saisir la CPPNI dans les mêmes conditions.

La saisine est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au secrétariat de la commission.

La lettre doit exposer clairement les points de l'accord sujets à interprétation. La commission examine les points portés à sa connaissance, au maximum dans un délai de 30 jours suivant sa saisine.

Les membres de la commission formulent, au cours de la réunion prévue à cet effet, des propositions qui seront débattues entre eux.

Les conditions et modalités de vote concernant l'interprétation à donner à la disposition de la convention collective faisant l'objet de la saisine sont fixées par le règlement intérieur.

Enfin, la commission peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la présente convention collective dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

1.5.2.5. Conciliation

En matière de conciliation, la commission peut être saisie à tout moment, de tout litige entre un salarié et un employeur entrant dans le champ de la présente convention collective, à la condition que les deux parties soient d'accord pour confier cette mission de conciliation à ladite commission. Le litige doit également porter sur une disposition de la présente convention.

Les règles relatives au fonctionnement de la conciliation sont fixées par le règlement intérieur.

1.5.2.6. Négociations collectives et suivi

La commission définit son agenda de négociation et se réunit au moins trois fois par an en vue des négociations obligatoires prévues par le code du travail.

La commission peut examiner l'intérêt d'envisager une modification de la présente convention ou l'adjonction de nouvelles dispositions.

TITRE II – LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION

Article 2.1. Droit syndical, liberté d'opinion et égalité professionnelle

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les Employeurs que pour les Artistes-interprètes, d'adhérer librement à un syndicat ou à un groupement professionnel. Les employeurs s'interdisent toute discrimination à l'embauche, disparité ou inégalité de traitement qui serait fondée sur un quelconque critère tel que l'origine ethnique, la religion ou les convictions personnelles, les activités syndicales ou mutualistes, la situation de famille, les mœurs ou les opinions du salarié.

Les Employeurs s'interdisent toute discrimination à l'embauche, disparité ou inégalité de traitement, toute sanction, toute rupture de contrat, toute mesure discriminatoire, directe ou indirecte, qui serait fondée sur un quelconque critère tel que cité à l'article L. 1132-1 du code du travail.

Article 2.2. Libre exercice du droit syndical

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

2.2.1. Panneaux d'affichage

Les Employeurs mettront à la disposition des organisations syndicales des panneaux d'affichage réservés pour les communications syndicales et ordres du jour de leurs réunions, informations syndicales, professionnelles ou sociales dans chaque immeuble où s'exerce habituellement leur activité de production.

L'affichage sera fait par les soins et sous la responsabilité de chaque organisation syndicale. Un exemplaire de ces communications syndicales sera simultanément transmis à l'Employeur du lieu où l'affichage a été effectué.

2.2.2. Local syndical

Un local sera mis à la disposition des sections syndicales dans les conditions prévues aux articles L. 2142-8 et L. 2142-9 du Code du travail.

Article 2.3. Représentant des artistes-interprètes sur le tournage

En vigueur étendu

Sur chaque production, les artistes-interprètes engagés peuvent désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de l'Employeur en ce qui concerne toute réclamation ou litige relatif à l'application de la présente Convention.

TITRE III – CONDITIONS D'ENGAGEMENT- SUSPENSION ET RESILIATION DES CONTRATS

Article 3.1. Essais

En vigueur étendu

Lorsque l'employeur requiert les services d'un collaborateur du réalisateur ou d'une agence pour l'aider à élaborer la distribution d'une émission, les artistes-interprètes contactés sont informés des conditions artistiques et techniques qui leur permettront d'apprécier le projet en connaissance de cause.

Ces informations portent notamment sur la nature du rôle, l'importance du texte, les servitudes particulières s'il y a lieu, et, dans la mesure du possible, le nom du réalisateur.

La négociation de la rémunération, qui devra être faite par l'employeur ou l'un de ses collaborateurs, ne pourra s'effectuer que lorsque ces informations auront été communiquées.

Lorsque le premier contact est suivi d'un rendez-vous au cours duquel il peut être demandé à l'artiste-interprète d'effectuer un essai, ledit collaborateur ou ladite agence informe, dans la mesure du possible, et dans des délais raisonnables, les artistes-interprètes non retenus.

Lorsque l'essai requiert, de la part de l'artiste-interprète

- Plus de 2 heures 30 de présence, il entraîne le paiement d'une rémunération égale à la moitié du salaire minimum de journée * (Voir lexique de la convention collective) ;
- Plus de 5 heures de présence, il entraîne le paiement d'une rémunération égale au salaire minimum de journée.

Si l'artiste-interprète effectue plusieurs essais qui, cumulés, auront requis sa présence

- Plus de 4 heures, il perçoit une rémunération égale à la moitié du salaire minimum de journée ;
- Plus de 6 heures 30, il perçoit une rémunération égale au salaire minimum de journée.

Le décompte de ces heures est effectué à partir de l'heure de convocation de l'artiste-interprète.

Pour l'artiste-interprète finalement retenu pour un rôle dans l'émission pour laquelle il a effectué un ou plusieurs essais, les rémunérations payées conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessus constituent des avances sur la rémunération totale qui lui est due, et seront donc déduites du montant à payer.

Article 3.1. Essais

En vigueur non étendu (Avenant du 29 janvier 2007, signé par USPA)

L'artiste-interprète contacté pour la distribution d'une émission est informé par l'Employeur des conditions artistiques et techniques qui lui permettent d'apprécier le projet en connaissance de cause.

Ces informations portent notamment sur la nature du rôle, l'importance du texte, les servitudes particulières s'il y a lieu, et, dans la mesure du possible, le scénario, le nom du réalisateur, le calendrier et les lieux de tournage envisagés.

La négociation de la rémunération ne pourra s'effectuer que lorsque ces informations auront été communiquées.

Le premier contact peut être suivi d'un rendez-vous au cours duquel il peut être demandé à l'artiste-interprète d'effectuer un essai. Cet essai doit s'effectuer dans des conditions de travail artistiques et techniques professionnelles.

Pour ces phases successives, l'Employeur peut éventuellement requérir les services de prestataires extérieurs qui agissent alors en son nom et doivent respecter les règles énoncées ci-dessus.

Lorsque l'essai requiert, de la part de l'artiste-interprète :

- Plus de 2 heures 30 de présence, il entraîne le paiement d'une rémunération égale à la moitié du salaire minimum de journée ;
- Plus de 5 heures de présence, il entraîne le paiement d'une rémunération égale au salaire minimum de journée ;

Si l'artiste-interprète effectue plusieurs essais, qui, cumulés, auront requis sa présence :

- Plus de 4 heures, il perçoit une rémunération égale à la moitié du salaire minimum de journée ;
- Plus de 6 heures 30, il perçoit une rémunération égale au salaire minimum de journée.

Le décompte de ces heures est effectué à partir de l'heure de convocation de l'artiste-interprète. Pour l'artiste-interprète finalement retenu pour un rôle dans l'émission pour laquelle il a effectué un ou plusieurs essais, les rémunérations payées conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessus, constituent des avances sur la rémunération totale qui lui est due, et seront donc déduites du montant à payer.

Article 3.2. Contrat

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

L'artiste-interprète est lié à l'Employeur par un contrat de travail dont les conditions générales sont celles prévues par la présente Convention collective.

Ce contrat est établi en au moins deux exemplaires avant le commencement du travail et au plus tard dans les 48 heures suivant le début de la prestation par les deux parties ou leurs représentants dûment mandatés, chacune d'elles en conservant au moins un.

L'Employeur fera parvenir le contrat à l'artiste-interprète, ou à son mandataire, avec une antériorité suffisante pour lui permettre d'en prendre connaissance et de le retourner signé avant sa première séance de travail, sauf empêchement exceptionnel.

Si le contrat écrit, remis ou envoyé par l'Employeur, n'a pas été retourné par l'artiste avant le début de sa collaboration à la production, sa participation à sa première séance de travail implique qu'il ait eu connaissance des conditions de ce contrat et qu'il les ait acceptées, dans la limite des réserves expressément notifiées préalablement au début de l'exécution de sa prestation.

Les Employeurs s'engagent à utiliser ou faire utiliser un contrat d'un modèle conforme à la convention collective.

Chaque contrat à durée déterminée d'usage conclu en application de l'article L 1242-2 3° du Code du travail, doit faire mention, selon l'article L 1242-12 du Code du travail et les usages professionnels, de :

- La mention « Contrat à Durée Déterminée d'Usage conclu en application des articles L. 1242-2-3° et D.1442-1 du Code du travail » ;
- L'objet pour lequel le contrat de travail est conclu à savoir l'émission ou le programme (selon son titre provisoire ou définitif), l'épisode, la séquence ou la phase de production auquel collabore le salarié ;
- L'intitulé de l'emploi, soit la qualité d'Artiste Interprète ;
- Du rôle ou des prestations ;
- Du début et du terme prévu du contrat ou la durée minimale lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis et se termine à la réalisation de son objet ;
- Du nombre de jours ou de semaines de travail prévus ;
- La mention de la présente convention ;
- La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;
- Le montant brut de la rémunération totale ;
- Du montant du salaire journalier de base ou autrement appelé cachet* (Voir lexique de la convention collective) ;
- Des échéances de paiement en cas d'engagement de longue durée (un mois ou plus) ;
- Des coproductions ou pré achats de droits de diffusion lorsque les accords sont intervenus préalablement à l'établissement du contrat, si ces accords interviennent postérieurement à la signature du contrat de travail, ils seront alors mentionnés à l'occasion d'une lettre additive adressée à l'artiste-interprète par l'Employeur ;
- Le cas échéant, des conditions de voyage et de leur indemnisation ;
- Du défraiement en cas de déplacement ;
- Des dates ou périodes de la postsynchronisation quand elles sont connues ;
- Des lieux de travail (régions ou pays) ;
- À titre indicatif, du nom du réalisateur ;
- Du numéro du registre du commerce de l'Employeur ;
- Des conditions particulières, résultant notamment des dispositions prévues à l'Article 4.1. ci-après, s'il y a lieu ;
- La mention du nom et coordonnées de la caisse retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance et de complémentaire santé.
- S'il y a lieu, la rémunération due à l'agent artistique est distinguée dans le contrat de celle de l'artiste-interprète dans les conditions légales, prévues aux articles D. 7121-7 et D. 7121-8 du Code du travail.

Article 3.3. Formes et délais d'engagement

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

Les artistes-interprètes peuvent connaître des formes et des délais d'engagement extrêmement variés en fonction de la nature de l'émission produite. Cette variété conduit à la définition de plusieurs modalités contractuelles telles que définies ci-dessous.

Les artistes-interprètes sont engagés par les Employeurs selon les modalités suivantes :

- Pour une seule journée (cachet) ;
- Pour plusieurs journées (cachets) ;
- À la semaine (cachets) ;
- Pour une rémunération globale couvrant une ou plusieurs périodes déterminées.

Pour l'application des dispositions du présent article, les jours ouvrables comprennent :

- Tous les jours du lundi au vendredi, lorsque la semaine de tournage est de 5 jours
- Tous les jours du lundi au samedi, lorsque la semaine de tournage est de 6 jours.

3.3.1. Engagement pour une seule journée

Il se fait à date déterminée.

3.3.2. Engagement pour plusieurs journées

Cet engagement se fait :

- a) Soit pour des dates déterminées dans une période de temps;
- b) Soit pour un nombre de dates non fixées devant se réaliser dans une période déterminée convenue au contrat de travail.

Dans cette dernière hypothèse, l'engagement de l'artiste-interprète lui garantit, dans une période définie, un certain nombre de journées de travail séparées les unes des autres ou groupées.

3.3.3. Engagement à la semaine

Est considéré comme engagement à la semaine tout contrat égal ou supérieur à deux semaines consécutives. En-deçà de cette durée, le contrat est qualifié d'engagement pour plusieurs journées.

Pour le calcul de la rémunération, l'engagement à la semaine doit au minimum comporter dix jours de travail.

3.3.4. Rémunération globale

Cette forme d'engagement librement discuté avec l'artiste-interprète, peut s'appliquer pour les Artistes-interprètes dont le contrat prévoit un cachet de journée supérieur à cinq fois le cachet minimum de journée de la catégorie.

Le contrat initial peut prévoir, par exception, les rémunérations des exploitations secondaires des émissions, autres que les rémunérations dues par les éditeurs de services de TNT gratuite au titre des rediffusions. Celles-ci doivent être clairement distinguées des rémunérations prévues à l'article 5.1 de la convention et doivent être au moins égale aux suppléments de rémunération définis pour chaque mode d'exploitation par la présente convention.

Article 3.4. Dépassement de la durée du contrat

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

A l'expiration de son contrat, l'artiste-interprète est tenu d'effectuer les journées de travail supplémentaires nécessaires à l'achèvement de la production, compte tenu des engagements que l'artiste-interprète aurait pu contracter par ailleurs et dont il aurait à justifier.

3.4.1 Contrat de date à date ou à période minimale

Le contrat peut être conclu pour un terme précis (de date à date) ou pour une période minimale pouvant se poursuivre jusqu'à la réalisation de l'objet du contrat. Dans ce dernier cas, les journées de travail se succèdent sur l'ensemble des jours ouvrables suivant immédiatement la fin de la période minimale. Les journées supplémentaires réalisées dans ce cadre sont rémunérées sur la base du cachet journalier prévu au contrat de l'artiste-interprète.

3.4.2 Engagement pour plusieurs journées

Il peut être réalisé des journées supplémentaires dans la période d'engagement déterminée au contrat de travail. Ces journées sont rémunérées sur la base du cachet journalier prévu au contrat.

3.4.3. Engagement pour une rémunération globale couvrant une ou plusieurs périodes déterminées

La rémunération des journées de travail effectuées en dehors de la période ou des périodes visées au contrat sera prévue par celui-ci.

3.4.4 Majoration pour jours de dépassement

Plusieurs cas de majoration pour jours de dépassement sont prévus à l'article 5.1 du présent accord.

Article 3.5. Post-synchronisation – Doublage

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

3.5.1. Post-synchronisation

(Travail consistant pour un Artiste Interprète à enregistrer ou réenregistrer, dans la langue de la version originale, et en français si la version originale n'est pas en français, pendant la phase de post-production et avant l'établissement du prêt à diffuser, le texte du rôle qu'il a lui-même interprété à l'image.)

Aucun rôle ne peut être interprété par deux Artistes-interprètes différents pour le son et pour l'image.

En cas d'impossibilité pour l'Employeur de respecter ce principe, une demande de dérogation comportant les précisions utiles à cet égard sera adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, à l'artiste-interprète concerné et aux membres du collège des salariés de la commission de suivi, d'interprétation et de conciliation, qui devront faire connaître leur réponse motivée dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, le défaut de réponse dans ce délai valant acceptation.

Les dates de post-synchronisation sont fixées par le contrat ou choisies ultérieurement et d'un commun accord.

La post-synchronisation est rémunérée à raison de la moitié du prix de journée prévu au contrat de l'artiste-interprète par demi-journée de travail, cette prestation relevant de la présente Convention collective, quel que soit l'Employeur de l'artiste-interprète pour cette prestation.

3.5.2. Doublage

(Travail consistant pour un Artiste Interprète à interpréter vocalement un rôle qu'il n'a pas interprété à l'image)

Cette activité relève des accords du doublage.

Article 3.6. Inobservation du contrat par l'artiste-interprète

En vigueur étendu

En cas d'absence de l'artiste-interprète ou d'inexécution partielle de sa prestation sans motif légitime, la rémunération correspondant aux prestations non exécutées pourra être déduite de la rémunération totale.

Si l'absence de l'artiste-interprète ou l'inexécution totale ou partielle de sa prestation entraîne une rupture anticipée du contrat qui lui soit imputable et sous réserve d'une éventuelle résolution judiciaire du contentieux qui en résulterait, l'utilisation de l'enregistrement de sa prestation entraîne le paiement de la rémunération correspondant au travail effectué.

Article 3.7. Absence de l'artiste-interprète pour maladie, accident ou pour cause de force majeure

En vigueur étendu

En cas d'absence pour maladie, accident ou pour une cause relevant de la force majeure, l'artiste-interprète doit, dans toute la mesure du possible, prévenir ou faire prévenir l'Employeur dans les meilleurs délais. En cas de maladie ou d'accident, l'artiste-interprète doit, en outre, faire parvenir à l'Employeur un certificat médical dans les quarante-huit heures.

Il perçoit la rémunération prévue à son contrat d'engagement, au prorata du nombre de jours de travail effectués.

Si la production peut être poursuivie, (ou reprise après interruption) et l'artiste-interprète maintenu dans son rôle, il doit terminer le travail prévu à son contrat aux dates fixées par l'Employeur, compte tenu des engagements qu'il aurait contractés antérieurement à sa maladie ou à son accident et dont il pourrait avoir à justifier. Dans cette hypothèse, les journées de travail effectuées par l'artiste-interprète au-delà des dates prévues à son contrat sont rémunérées sur la base du prix de journée.

Article 3.8. Interruption de la production pour cause de force majeure

En vigueur étendu

Si la production est interrompue pour une cause relevant de la force majeure, l'artiste-interprète a droit au paiement de la rémunération prévue au contrat d'engagement, au prorata du nombre de jours de travail effectués.

Si la production peut être reprise, l'artiste-interprète doit terminer le travail prévu à son contrat aux dates fixées par l'Employeur, compte tenu des engagements qu'il aurait contractés par ailleurs dont il pourrait avoir à justifier. Dans cette hypothèse, il perçoit le solde de la rémunération prévue à son contrat pour le nombre de jours correspondants.

Article 3.9. Interruption de la production pour autres causes

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

Au cas où la production doit être interrompue ou supprimée pour des raisons exclusivement inhérentes à des nécessités de la production et dépendant du seul fait de l'Employeur, celui-ci règle aux Artistes-interprètes la rémunération prévue au contrat d'engagement, déduction faite des sommes déjà perçues.

Après signature par l'artiste-interprète du reçu pour solde de tout compte qui serait établi à cette occasion par l'Employeur, l'artiste-interprète peut, conformément à l'Article L.1234-20 du Code du travail, dénoncer ce reçu dans le délai de deux mois suivant sa signature, par lettre recommandée dûment motivée, avec demande d'avis de réception.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'artiste-interprète qui est remplacé après avoir été régulièrement engagé par l'Employeur.

Article 3.10. Changement ou modification du rôle prévu au contrat

En vigueur étendu

Si après signature du contrat, l'Employeur se propose de confier un autre rôle à l'artiste-interprète, ce changement ne pourra être fait qu'avec l'assentiment de ce dernier et cet accord devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

Le changement de rôle ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération fixée au contrat de l'artiste-interprète, sauf accord différent entre les parties.

D'autre part, en cas de modification importante du rôle prévu, cette modification ne pourra intervenir qu'avec l'assentiment de l'artiste-interprète et cet accord devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

TITRE IV — OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Article 4.1. Disponibilité de l'artiste-interprète

En vigueur étendu

L'artiste-interprète engagé doit être et rester libre de tout engagement qui serait incompatible avec l'exécution des obligations résultant de son contrat avec l'Employeur.

Il doit, en outre, avant la signature du contrat, préciser si l'existence d'obligations (telles que contrat d'exclusivité) restreint, en ce qui le concerne, les utilisations de la production visées par la présente Convention collective.

Toutes restrictions à ces égards devront être portées à la connaissance de l'Employeur par l'artiste-interprète ou son mandataire avant la conclusion du contrat et, si ce contrat peut néanmoins être conclu, elles y seront mentionnées, conformément aux dispositions du 6ème paragraphe de l'Article 3.2. ci-dessus.

Article 4.2. Remise et connaissance des textes

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

Chaque Artiste Interprète s'engage à connaître parfaitement son texte.

Le texte doit être remis sept jours au moins avant la date d'interprétation, ce délai étant porté à quinze jours pour les interprètes des rôles principaux, sauf conditions particulières de tournage ou d'interprétation.

Les interprètes des rôles principaux recevront le texte complet de l'émission. Les interprètes des autres rôles pourront ne recevoir que la partie du texte les concernant ; dans ce cas, elle sera accompagnée d'un résumé de l'émission.

Après accord de l'artiste-interprète, le texte intégral peut être adressé sous forme électronique, par courriel.

Article 4.3. Respect des convocations- feuille de service

En vigueur étendu

L'artiste-interprète doit se présenter aux dates indiquées sur le contrat d'engagement et se conformer aux jours, horaires et lieux qui lui sont précisés par l'Employeur.

A cet effet, l'Employeur communiquera à l'artiste-interprète, la veille du jour de travail, le contenu de la feuille de service. Celle-ci lui sera remise au plus tard le jour même du travail.

Afin de faciliter la tâche des interprètes des rôles principaux, le plan de travail prévisionnel leur sera remis.

Article 4.4. Fiche de renseignements

En vigueur étendu

Chaque Artiste Interprète doit remplir la fiche de renseignements (état-civil, modalités de paiement de la rémunération, numéro d'identification à la Sécurité sociale, informations nécessitées par l'emploi des collaborateurs de nationalité étrangère, date de la dernière visite médicale du travail, etc. ...) qui lui est remise lors de son premier engagement et, par la suite, signaler à l'Employeur toute modification des éléments d'information communiqués. Il doit, sur

demande du représentant de l'Employeur, justifier de sa situation à l'égard de la réglementation sur la médecine du travail.

Article 4.5. Feuille de présence

En vigueur étendu

L'artiste-interprète doit signer la feuille de présence, et, d'une façon générale se conformer aux instructions, au règlement intérieur et aux règlements de studio de l'Employeur qui seront portés à sa connaissance par voie d'affichage.

Article 4.6. Examens médicaux pour assurances production

En vigueur non étendu

Dans tous les cas où des assurances production sont souscrites par l'Employeur, l'artiste-interprète convoqué et ayant reçu par écrit une proposition d'engagement doit obligatoirement se présenter aux examens médicaux exigés par les assureurs dans les conditions précisées par l'Employeur.

L'engagement peut être remis en cause en cas d'inaptitude constatée par cet examen ou de refus de s'y présenter.

Article 4.7. Participation à des activités dangereuses- Chirurgie esthétique

En vigueur étendu

A dater de la signature du contrat d'engagement et pendant toute la durée de celui-ci, l'artiste-interprète s'interdit de participer à des activités comportant des risques graves ou anormaux, ainsi que de recourir à des opérations de chirurgie esthétique.

Article 4.8. Matériels et accessoires

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

Article 4.8.1. Matériels et accessoires confiés par l'Employeur

Les costumes, accessoires et documents qui sont confiés par l'Employeur à l'artiste-interprète pour l'exécution de sa prestation ne peuvent être utilisés à des fins personnelles et sont restitués dès achèvement de cette prestation.

Article 4.8.2. Matériels et accessoires apportés par l'artiste-interprète pour les besoins du tournage

Lorsque, à la demande l'Employeur, l'artiste-interprète utilise pour le tournage des costumes, du matériel ou des accessoires lui appartenant, l'Employeur souscrit pour ces costumes, matériel ou accessoires, une assurance « dommages » conforme aux usages de la profession.

Article 4.9. Utilisation par l'artiste-interprète de sa collaboration à la production

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

Avec l'accord écrit préalable de l'Employeur, l'artiste-interprète peut utiliser ou laisser utiliser à des fins de publicité personnelle ou commerciale sa collaboration à des productions.

Ne relève toutefois pas de cette obligation la référence par l'artiste-interprète à sa collaboration à de telles productions dans les limites des nécessités et usages de l'exercice d'une profession artistique et sous réserve qu'il ne puisse en résulter de préjudice pour l'Employeur concerné.

Article 4.10. Nom de l'artiste-interprète au générique

En vigueur étendu

Le nom de l'artiste-interprète figure au générique de l'émission. Des conditions particulières peuvent être négociées à cet égard par les interprètes des rôles principaux.

En cas de coupure très importante de son rôle au montage, l'artiste-interprète devra en être averti avant la diffusion de l'émission et aura la faculté de demander la suppression de son nom au générique et de toute publicité. En cas de désaccord, le litige sera porté devant la Commission prévue à l'article 1.7.

Article 4.11. Conditions d'accueil de l'artiste-interprète

En vigueur étendu

L'Employeur mettra à la disposition de l'artiste-interprète des installations confortables, sauf impossibilité matérielle résultant de difficultés particulières lors de certains tournages en extérieur.

L'Employeur devra s'organiser pour permettre aux Artistes-interprètes de déposer leurs effets dans un lieu surveillé ou fermant à clé.

Cependant, la responsabilité de l'Employeur ne saurait être engagée en cas de perte, vol ou détérioration d'objets ou d'effets de prix, de valeurs (notamment en numéraire) apportés par l'artiste-interprète sur les lieux de travail ou lorsqu'ils résultent de l'imprudence ou de la négligence de l'artiste-interprète.

Article 4.12. Diffusion en cas de grève des Artistes-interprètes

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

En cas de grève d'une ou plusieurs catégories d'Artistes-interprètes couvertes par la présente Convention collective et pendant la durée de la grève, les entreprises de communication audiovisuelle signataires ou adhérentes pourront utiliser en première diffusion les enregistrements réalisés avec le concours d'Artistes-interprètes appartenant à ces catégories. Dans ce cas, elles annonceront que la ou les catégories d'Artistes-interprètes concernés sont en grève au jour de cette diffusion ainsi que la date à laquelle l'enregistrement a été réalisé.

Les entreprises de communication audiovisuelle signataires ou adhérentes n'auront pas recours à de nouvelles diffusions d'émissions au sens de l'article 3 de l'accord annexé à la convention collective, sauf accord intervenu avec l'ensemble de la distribution.

TITRE V – CONDITIONS DE TRAVAIL ET REMUNERATION

Article 5.1. Rémunération

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

Le prix de journée* (Voir lexique de la convention collective) prévu au contrat de l'artiste-interprète est fixé de gré à gré.

Le salaire de l'artiste-interprète ne peut être inférieur au salaire minimum de journée fixé à l'annexe 2 de la présente convention ; il est non-fractionnable, sous les réserves qui figurent aux articles 3.1 (essais), 3.5.1 (post-synchronisation) et 5.14.1.2 (lecture pour émission dramatique).

Les salaires minima de journée sont applicables, dans les conditions fixées par l'article 5.14 (catégories d'émissions) et par l'annexe 2, qu'il s'agisse de journées de répétition ou d'enregistrement.

En cas d'engagement à la semaine, le prix hebdomadaire prévu au contrat de l'artiste-interprète ne peut être inférieur à cinq fois le salaire minimum de journée

- moins 10% pour un engagement de deux ou trois semaines consécutives,
- moins 15% pour un engagement de plus de trois semaines consécutives.

« Dans le cas d'un engagement pour plusieurs journées non fixées dans une période déterminée tel que défini au paragraphe b de l'article 3.3.2 de la convention, et en dehors des cas de rémunération globale de l'article 3.3.4 de la convention, lorsque l'artiste-interprète doit réaliser des journées supplémentaires non comprises dans la période d'engagement, il sera prévu une majoration du cachet journalier de base de 25%.

Dans le cas où l'engagement pour plusieurs journées, tel que défini à l'article 3.3.2 de la convention et en dehors des cas de rémunération globale de l'article 3.3.4 de la convention, prévoit une journée séparée de la suivante (ou plusieurs journées séparées chacune des suivantes) par un intervalle de 4 semaines au moins, la rémunération de cette ou de ces journées isolées ne pourra être inférieure à deux fois et demi le cachet minimum de journée.

Dans le cas d'un engagement à la semaine tel que défini à l'article 3.3.3, et en dehors des cas de rémunération globale de l'article 3.3.4, lorsque l'artiste-interprète doit réaliser des journées supplémentaires dépassant de quatre jours le terme du contrat, il sera prévu une majoration du cachet journalier de base de 25%. Si le contrat est strictement égal à deux semaines (dix jours de travail), la majoration est due dès le troisième jour. Si le contrat est de trois semaines (15 jours de travail), la majoration est due dès le quatrième jour.

Les majorations prévues au présent article ne sont pas applicables aux journées de raccords (éléments de liaison nécessaires au montage) et de post-synchronisation, non plus qu'aux dépassements dus aux cas de force majeure ou, pour l'artiste-interprète concerné, aux journées de travail éventuellement reportées à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à ce dernier.

Article 5.2. Utilisations couvertes par la rémunération contractuelle

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

5.2.1. La rémunération prévue à l'article précédent couvre :

- une première diffusion destinée au territoire français effectuée par l'un des éditeur de service de télévision signataires ou adhérentes sur l'ensemble des moyens de télédiffusion dont elle

bénéficie (radiodiffusion, distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion, etc...), soit en une fois sur l'ensemble du territoire national, soit en plusieurs fois par zone régionale ou locale, (à raison d'une seule diffusion par zone régionale ou locale), sous réserve d'accords spécifiques concernant la diffusion assurée par des éditeurs de services de télévision dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public, notamment du fait de l'étendue de la zone géographique de réception, ou de systèmes sélectifs d'accès aux programmes;

- à titre exceptionnel, après avis des Syndicats signataires et adhérents, une première diffusion simultanée par l'ensemble des moyens de télédiffusion (émetteurs, câbles, antennes collectives, etc...), mis à la disposition des éditeurs de services de télévision visées ci-dessus et destinées au même territoire français.

5.2.2. Si l'émission n'est pas destinée à une première diffusion par les moyens de télédiffusion dont bénéficie l'un des éditeurs de services de télévision signataires ou adhérentes, le contrat de l'artiste-interprète précisera les utilisations prévues en télévision.

Article 5.3. Utilisations non commerciales couvertes par la rémunération contractuelle

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

Sont également couvertes par la rémunération contractuelle les utilisations non commerciales des émissions telles que définies ci-après.

On entend par utilisation non commerciale, au sens du présent article, celle au titre de laquelle l'organisme cédant ne perçoit que le remboursement des frais supportés par lui pour cette opération à l'exclusion des commissions d'intermédiaire.

Il y a utilisation non commerciale dans les cas suivants :

- a) Utilisation des émissions dans les marchés professionnels, expositions et manifestations où, soit un des organismes est représenté, soit la télévision dans son ensemble doit être mise en valeur ;
- b) Utilisation des émissions dans un but d'expérimentation technique, sans que cette émission soit communiquée au public dans les conditions habituelles
- c) Utilisation des émissions à titre exceptionnel par des organismes d'intérêt général autres que maisons de la culture, musées et établissements d'enseignement, à l'occasion de manifestations ponctuelles ayant pour objet le développement des connaissances ou l'information dans un secteur culturel ou social déterminé, à condition que le sujet de l'émission soit en relation avec l'objet de la manifestation et que la couverture des frais afférents à l'organisation de cette manifestation soit assurée selon des modalités exclusives de toute participation du public sous quelque forme que ce soit : système de billetterie, abonnement, etc... ;
- d) Utilisation des émissions à titre exceptionnel par les représentants officiels de la France à l'étranger, uniquement pour les projeter dans les manifestations de promotion de la culture française organisées à leur initiative.

Cette utilisation ne pourra en aucun cas consister en une diffusion sur des réseaux de télédiffusion ou dans des circuits cinématographiques commerciaux.

Les limites d'utilisation des émissions prévues aux paragraphes a) à d) ci-dessus seront communiquées aux utilisateurs qui devront prendre l'engagement de n'utiliser les

enregistrements que pour les utilisations convenues et de ne pas les reproduire ni les céder à des tiers à titre gratuit ou onéreux.

- e) La diffusion des émissions par satellite doit faire l'objet d'accords spécifiques, annexés à la présente convention, entre les éditeurs de services de télévision concernés et les organisations syndicales signataires.

Article 5.4. Utilisations secondaires

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

Pour toute utilisation secondaire des émissions, il sera versé aux Artistes-interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, des rémunérations complémentaires dans les conditions prévues par les annexes à la présente convention collective.

Le calcul de ce salaire complémentaire est effectué sur le salaire de l'artiste-interprète comprenant exclusivement les rémunérations de nature salariale suivantes, relatives à l'exécution de sa prestation de travail: salaire de base (article 5.1 de la convention collective), majorations pour heures supplémentaires (5.7.2), heures de nuit (5.8.2), rémunération des temps de voyage (5.5.4.3) et de transport (5.5.1), des prestations de lecture (5.14.1.2), de répétition (5.1 et annexe 2), des journées de travail supplémentaires (5.1), du travail de post-synchronisation (3.5.1), des séances d'essayage et de photographie (5.5.5).

Ces rémunérations complémentaires sont dues pendant une période de cinquante années décomptée à partir du premier janvier de l'année civile suivant celle où l'émission a été communiquée au public pour la première fois.

Pour les Artistes-interprètes dont le domicile fiscal n'est pas situé en France, le contrat d'engagement pourra prévoir, pour une période déterminée et en la distinguant de la rémunération fixée par l'article 5.1 de la convention collective, la rémunération des utilisations secondaires des émissions ; elle devra être fixée par mode d'exploitation et par référence aux dispositions du présent accord.

Article 5.5 - Organisation et durée du travail

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

5.5.1. Durée du travail

La rémunération, telle que prévue par l'article 5.1, couvre, (sauf dispositions particulières propres à certaines catégories et figurant à l'annexe 2) :

- Par jour : 9 heures incluant le temps passé à l'habillage et au maquillage dans la limite d'une heure (sauf accord passé de gré à gré dans des cas exceptionnels). Elle inclut donc 2h en heures supplémentaires sur la base d'une durée légale de 35 heures ;
- Par semaine : 5 jours de travail ; la rémunération hebdomadaire de l'artiste-interprète, telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus, inclut donc 10 heures supplémentaires. Lorsque, pour tenir compte des nécessités de la production, le travail se déroule sur 6 jours, le sixième jour est également indivisible et rémunéré en heures supplémentaires.

Pour les tournages en extérieur, la durée du transport pour se rendre du point de rassemblement au lieu de travail ne peut excéder une heure par jour (aller et retour) en plus du temps de travail sans être rémunérée. Au-delà de cette heure (aller et retour) non rémunérée, il sera dû aux Artistes-interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée inférieur à cinq fois le

salaire minimum de journée, un complément de salaire égal, par heure (fractionnable par demi-heure) au salaire minimum de journée divisé par neuf.

5.5.2. Pause, repas et amplitude des horaires de travail

5.5.2.1. Lorsque l'artiste-interprète a travaillé en continuité, il a droit, au cours d'une journée de travail, à une pause d'une demi-heure non décomptée du temps de travail. Cette pause est accordée collectivement ou individuellement ou peut être déduite du temps de travail en fin de journée.

5.5.2.2. Lorsque le travail est interrompu à l'heure des repas, cette interruption est d'une heure au minimum lorsque le repas est pris sur place et d'une heure et demie lorsqu'il n'est pas pris sur place. Cette interruption n'est pas comptée comme temps de travail.

5.5.2.3. Deux journées consécutives de travail devront être séparées par un intervalle minimum de 12 heures, décompté du studio ou du lieu de dispersion à l'arrivée au studio ou au point de rassemblement. Toutefois, si les nécessités de la production l'exigent, cet intervalle peut exceptionnellement, une fois au maximum au cours d'une semaine, être diminué, sans pouvoir être inférieur à 10 heures.

5.5.2.4. Entre l'arrivée de l'artiste-interprète au studio ou au point de rassemblement et son départ du studio ou du lieu de dispersion, il ne peut, compte tenu du temps de transport, de maquillage et de repas, s'écouler plus de 12 heures. Cette disposition n'interdit toutefois pas un dépassement exceptionnel de cette durée résultant d'un temps de travail supplémentaire effectué conformément aux dispositions de la présente Convention.

5.5.2.5. L'artiste-interprète a droit à un "découcher" lorsque deux journées de travail consécutives seront séparées par un intervalle tel que prévu à l'Article 5.5.2.3., inférieur ou égal à 12H et que le lieu de tournage sera éloigné de plus de 30 kms d'un point pouvant être desservi par un titre de transport urbain.

5.5.3. Repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire est pris le dimanche.

Cependant, il peut être, exceptionnellement, pris un autre jour de la semaine dans les cas suivants :

- Lorsque l'émission doit être diffusée le dimanche même ou l'un des deux jours suivants ;
- Lorsqu'un événement indispensable au scénario ou au tournage (actualité, manifestation sportive, meeting, office religieux ...) ne peut être tourné qu'un dimanche ;
- Lorsque le tournage est en extérieur.
- A la demande d'un Artiste Interprète ou d'un technicien et avec l'accord des Artistes-interprètes et techniciens intéressés.

5.5.4. Voyages

5.5.4.1. Principes

- a) Les déplacements effectués par l'artiste-interprète à la demande de l'Employeur pour les besoins de la production sont pris en charge par ce dernier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la Société, quel que soit le moyen de transport.

- b) L'Employeur a le choix du moyen de transport qui sera utilisé par l'artiste-interprète pour ces déplacements sous réserve de conditions particulières prévues au contrat.

5.5.4.2. Conditions de voyage

- a) Les déplacements s'effectuent dans les conditions suivantes sauf impossibilité matérielle :
- en chemin de fer :
 - de jour : en première classe ou en seconde classe pour les trajets inférieurs à trois heures
 - de nuit : en couchette
 - en avion : en classe économique.

Les opérations de réservation et d'achat du titre de transport incombent à l'Employeur qui fournit ce titre à l'artiste-interprète.

- b) Les Employeurs s'efforceront de limiter le recours aux voyages de nuit, dans la mesure où cette disposition est compatible avec l'organisation de la production. Toutefois, dans le cas où un voyage effectué de nuit (aux heures définies par l'article 5.8.1) ne peut permettre un parcours de 7 heures minimum en continuité (non compris les transports individuels ou collectifs assurant la desserte locale) ou s'il ne se déroule pas conformément aux dispositions prévues en a) ci-dessus, l'artiste-interprète aura droit à 4 heures de repos, sauf s'il a voyagé dans ces conditions pour convenance personnelle. Ces heures de repos ne donnent pas lieu à rémunération.
- c) L'artiste-interprète peut utiliser, après accord de l'Employeur, un moyen de transport personnel pour lequel il est assuré conformément à la législation en vigueur.

Dans ce cas, l'artiste-interprète perçoit pour son déplacement une somme égale au prix du voyage correspondant au mode de transport choisi par l'Employeur pour le déplacement des autres Artistes-interprètes.

5.5.4.3. Rémunération des jours de voyage

Lorsque la durée du voyage est supérieure à deux heures et inférieure à quatre heures, l'artiste-interprète perçoit un salaire complémentaire égal à la moitié du salaire minimum de journée. Si la durée du voyage est égale ou supérieure à quatre heures, ce salaire complémentaire est égal au salaire minimum de journée. L'artiste-interprète effectuant le voyage par un moyen de transport personnel comme prévu en 5.5.4.2.c) ci-dessus ne peut prétendre au paiement de ce salaire complémentaire qu'autant que celui-ci est dû aux Artistes-interprètes voyageant par le mode de transport choisi par l'Employeur.

Chacune de ces journées (ou demi-journées) est comptabilisée pour la détermination du nombre de jours déclarés aux organismes sociaux.

Toutefois, pour les Artistes-interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée supérieur à cinq fois le salaire minimum de journée, la rémunération des journées de voyage est réputée incluse dans la rémunération prévue au contrat.

Le temps passé en voyage ne peut donner lieu à rémunération d'heures supplémentaires ou de nuit.

Ces salaires complémentaires ne sont pas dus lorsque le voyage est effectué entre vingt heures et sept heures.

5.5.5. Séances d'essayage et de photographie

Lorsqu'à la demande de l'Employeur, des séances d'essayage ou de photographie ont lieu hors d'une journée de travail, elles donnent droit à une rémunération égale à 50% du salaire minimum de journée au profit des Artistes-interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée inférieur à cinq fois le salaire minimum de journée.

Pour les Artistes-interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée supérieur à cinq fois le salaire minimum de journée, la rémunération de ces séances est réputée incluse dans la rémunération prévue au contrat. Chacune de ces séances situées hors d'une journée rémunérée par ailleurs est comptabilisée pour la détermination du nombre de jours déclarés aux organismes sociaux.

Lors de la première journée de travail, l'artiste-interprète indiquera les séances d'essayage ou de photographie auxquelles il se sera rendu.

Article 5.6. Emploi des enfants mineurs

En vigueur étendu, sous réserve du respect de l'article R. 3231-3 du code du travail

Les enfants mineurs de 16 ans ne doivent pas travailler plus de 6 heures par jour, maquillage et habillage compris. Les Employeurs veilleront à la bonne application de la législation concernant l'emploi des enfants mineurs dans le spectacle et des instructions de la Commission chargée de délivrer les autorisations d'emploi.

Leur rémunération est calculée dans les conditions prévues au présent titre après abattement de 25% sur les salaires minima de journée fixés par l'annexe 2. En application de la législation en vigueur, seule la part de cette rémunération fixée par décision préfectorale sera remise au représentant légal de l'enfant, le solde étant versé à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être remis à l'enfant à sa majorité.

Article 5.7. Heures supplémentaires

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

5.7.1. Décompte du temps de travail

Compte tenu des dispositions de l'article 5.5.1 ci-dessus, des heures complémentaires ou supplémentaires, non comprise dans le cachet initial, sont dues.

- à compter de la dixième heure par jour (maquillage et habillage compris) en cas d'engagement à la journée
- à compter de la 46ème heure (maquillage et habillage compris) en cas d'engagement à la semaine

Pour l'application du présent article, le décompte du temps de travail de l'artiste-interprète (hors maquillage et habillage) est effectué en fonction du "prêt à tourner" général apprécié à partir du premier prêt à tourner d'Artiste Interprète indiqué au tableau de service quotidien. Des dispositions différentes peuvent toutefois être convenues entre l'artiste-interprète et le responsable de production au moment du tournage.

Les heures supplémentaires sont effectuées par l'artiste-interprète dans les conditions suivantes :

- en studio : elles ne pourront avoir pour effet de porter le nombre total d'heures travaillées à plus de 46 heures par semaine, maquillage compris. L'Employeur consultera, dès que possible et au plus tard deux heures avant l'arrêt normal du travail, les Artistes-interprètes concernés par la prolongation.
- en extérieur : il pourra être demandé à l'artiste-interprète d'effectuer le nombre d'heures nécessaires pour réaliser le tournage prévu au plan de travail, sans que les heures supplémentaires effectuées dans ces conditions puissent avoir pour effet de porter :
 - le nombre total des heures de travail et de maquillage à plus de dix heures par jour,
 - le total de la durée hebdomadaire de travail et de maquillage au-delà de la durée légale maximale.

L'artiste-interprète ne peut refuser d'effectuer un travail en heures supplémentaires dans les cas suivants :

- en direct,
- en fin de période d'utilisation d'un décor ou d'un lieu de tournage
- en fin de période de disponibilité d'un Artiste Interprète.

Par ailleurs, l'artiste-interprète ne peut refuser de terminer un plan ou une séquence en cours. Si cette opération entraîne un dépassement inférieur à dix minutes, il ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire.

5.7.2. Rémunération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux de 125% du salaire horaire de base jusqu'à la 47ème heure par semaine inclusivement et de 150% au-delà.

Quand le travail effectué de nuit, selon la définition donnée à l'article 5.8.1 ci-après, ouvre droit à une rémunération d'heures supplémentaires en application du présent article, les majorations pour travail de nuit sont calculées conformément aux dispositions de l'article 5.8.2 et s'ajoutent à celles pour heures supplémentaires calculées conformément au présent article.

Des stipulations particulières sont permises dans le contrat d'engagement de l'artiste-interprète lorsqu'il prévoit un prix de journée supérieur à cinq fois le salaire minimum de journée.

Article 5.8. Travail de nuit

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016) sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3122-1 et suivants du code du travail relatives au travail de nuit

5.8.1. Définition

Compte-tenu des spécificités de la production audiovisuelle, il est convenu que sera reconnue comme travail de nuit toute activité entre 24h et 7h du matin.

Les Employeurs veilleront à restreindre le travail de nuit aux seules nécessités artistiques, éditoriales, ou de programmation de la production.

Dans le cas de la production de fiction, la période de travail de nuit est cependant fixée à :

- 20 heures à 6 heures en hiver (du 21 décembre au 20 mars) ;
- 22 heures à 7 heures le reste de l'année.

5.8.2. Rémunération

Toute heure effectuée de nuit, selon la définition ci-dessus, donne lieu au paiement d'une majoration égale à 100% du salaire horaire de base (fractionnable par demi-heure) sans qu'il puisse excéder 5 fois le salaire minimum de journée divisé par neuf.

Si le nombre d'heures de travail de nuit est égal ou supérieur à 6, l'artiste-interprète percevra pour la totalité de ce travail, le double de son salaire journalier de base. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux émissions diffusées en direct ou enregistrées dans les conditions du direct.

Article 5.9. Jours fériés

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

5.9.1. Définition

Les jours fériés sont les suivants :

- 1er janvier
- Lundi de Pâques
- 1er mai
- 8 mai
- Ascension
- le lundi de Pentecôte
- 14 juillet
- Assomption
- Toussaint
- 11 novembre
- Noël

Un jour férié ne peut être considéré comme le jour de repos hebdomadaire ou sa récupération.

En application des dispositions de l'article L. 3133-8 du code du travail, le lundi de Pentecôte constitue la journée de solidarité. Cette journée est travaillée et rémunérée sans majoration.

5.9.2. Rémunération

Lorsque le contrat d'engagement d'un Artiste Interprète prévoit un jour férié travaillé, en dehors des émissions en direct, celui-ci donne lieu au paiement d'une majoration égale à 100% du salaire journalier de base de l'artiste-interprète.

Article 5.10. Dispositions concernant le travail un dimanche ou un jour férié

En vigueur étendu

Lorsqu'il se révèle indispensable que l'artiste-interprète travaille soit un dimanche, soit un jour férié et que cette éventualité n'a pas été prévue au contrat initial, celui-ci doit effectuer ce travail sous réserve des engagements qu'il pourrait avoir contractés par ailleurs et qu'il peut être amené à justifier.

Article 5.11. Émissions publiques

En vigueur étendu

Lorsque le travail est effectué en présence d'un public payant, le salaire minimum de journée est majoré de 35%.

Article 5.12. Défraiements

En vigueur étendu

En cas de déplacement de l'artiste-interprète, celui-ci perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur chez l'Employeur. Des dispositions particulières pourront être prises dans le cas où les Artistes-interprètes sont appelés à tourner dans des lieux où le coût de la vie est particulièrement élevé.

Les indemnités dues à l'artiste-interprète pour son déplacement lui sont versées avant son départ ou immédiatement à son arrivée.

Article 5.13. Indemnités de costumes

En vigueur étendu

Les costumes et accessoires d'habillement sont fournis par l'Employeur quand ils sont de style, d'époque ou spéciaux.

5.13.1. Tenues modernes

Les tenues modernes sont, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Employeur par l'artiste-interprète ; dans ce cas, il recevra, par jour où il doit les porter et pour une tenue complète, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à l'annexe 2 de la présente Convention.

5.13.2. Costumes des artistes chorégraphiques

L'artiste chorégraphique qui est amené à fournir son costume perçoit, par jour où il doit le porter, une indemnité dont le montant est fixé à l'annexe 2.

Les indemnités prévues au présent article ne sont pas dues à l'artiste-interprète dont le contrat prévoit un prix de journée supérieur à 5 fois le salaire minimum de journée.

Article 5.14. Catégories d'émissions

En vigueur étendu

Le salaire minimum de journée de l'artiste-interprète engagé pour l'une des catégories d'émissions prévues au présent article figure en annexe 2, sous réserve de dispositions spécifiques à chacune d'entre elles précisées ci-après.

Pour l'artiste-interprète dont la prestation relève de plusieurs catégories d'émissions, le salaire minimum de journée applicable est le plus élevé de ceux concernant ces catégories.

5.14.1 - Émissions dramatiques

5.14.1.1. Définition

L'émission dramatique se définit comme la réalisation télévisuelle de tout ou partie d'une œuvre dramatique ou d'extraits d'œuvres dramatiques.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à l'artiste-interprète qui, dans une émission dramatique, n'interprète qu'un texte chanté, qu'un numéro de variétés ou de danse.

5.14.1.2. Prestations de lecture

Lorsque le plan de travail d'une émission dramatique ou d'un épisode d'une série prévoit une prestation de lecture d'une durée inférieure ou égale à 4 heures, celle-ci est rémunérée sur la base de la moitié du prix de journée prévu par le contrat de l'artiste-interprète.

5.14.2. Émissions de variétés

5.14.2.1. Définition

L'émission de "variétés" se définit comme une émission faisant appel à des prestations d'Artistes-interprètes dans des conditions autres que celles prévues pour les émissions dramatiques, lyriques ou chorégraphiques.

5.14.2.2. Catégories d'Artistes-interprètes

Le présent article 5.14.2 s'applique à tous les Artistes-interprètes participant à une émission de variétés, à l'exception des Artistes chorégraphiques qui relèvent du régime défini à l'article 5.14.4.

5.14.2.3. Numéro à plusieurs Artistes-interprètes

A l'exception des numéros "visuels", la rémunération minimum sera calculée en appliquant 40 % d'abattement au salaire minimum de journée à partir du quatrième Artiste Interprète.

Pour tous les genres, la rémunération minimum sera calculée en appliquant 50 % d'abattement au salaire minimum de journée à partir du huitième Artiste Interprète.

5.14.3. Émissions lyriques

5.14.3.1. Définition

L'émission lyrique se définit comme la réalisation télévisuelle de tout ou partie d'une œuvre lyrique ou d'une émission comportant seulement des extraits d'Ouvres lyriques.

Les dispositions du présent article 5.14.3 ne sont pas applicables aux Artistes-interprètes qui, dans une émission lyrique, n'interprètent qu'un texte parlé, qu'un numéro de variétés ou de danse.

Les dispositions du présent article sont applicables aux artistes des chœurs définis comme suit :

On entend par artistes des chœurs au sens de la présente Convention les artistes interprétant, à l'image, en chœur, la partie de l'Œuvre lyrique les concernant, si celle-ci est intégrée à une action dramatique et qu'ils doivent la connaître par cœur.

5.14.3.2. Rémunération

Le salaire minimum de journée de répétition ou de tournage ainsi que le salaire minimum de journée de préparation ou de déchiffrage prévue au tableau de service (dont la durée est de 3 heures comprenant chacune 10 minutes de pause) sont fixés à l'annexe 2 de la Convention.

5.14.3.3. Cas particuliers

Les Artistes-interprètes n'ayant qu'un texte parlé (sans aucune mesure à respecter ni à chanter) dans les œuvres lyriques sont rémunérés conformément aux dispositions de l'article 5.14.1 de la présente Convention.

5.14.4. Émissions chorégraphiques

5.14.4.1. Définition

L'émission chorégraphique se définit comme la réalisation télévisuelle totale ou partielle d'une œuvre chorégraphique constituée par une suite de pas et d'enchaînements corporels réglés à l'avance et exécutés par des Artistes-interprètes spécialisés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Artistes-interprètes qui, dans une émission chorégraphique, n'interprètent qu'un texte parlé ou chanté ou qu'un numéro de variétés.

5.14.4.2. Soliste - Définition

Le soliste est l'artiste-interprète qui se détache de l'ensemble du corps de ballet pendant 16 mesures ou plus.

5.14.4.3. Rémunération

Le salaire minimum de journée de répétition ou de tournage comportant une durée maximum du travail effectif de 6 heures, est fixé à l'annexe 2 de la Convention.

Article 5.15. Négociation annuelle sur les salaires

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

Les Employeurs organiseront chaque année la négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail conformément à l'article L 2241-2 et suivants du Code du travail.

En particulier, les montants fixés par l'annexe 2 de la présente Convention collective seront révisés au 1er janvier de chaque année. Les employeurs devront proposer aux salariés, avant le 10 décembre de chaque année, les montants applicables au 1er janvier suivant.

L'opportunité de faire évoluer les seuils des différentes tranches fixées par l'article 3.1.A (rediffusions totales) de l'annexe 1 à la présente convention collective fera l'objet d'une négociation à la demande de l'une des parties.

TITRE VI — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6.1. Retransmissions

En vigueur étendu (Avenant du 9 juin 2016)

6.1.1. Définitions - Dispositions générales

On entend par retransmission l'enregistrement, aux fins de diffusion en direct ou en différé par le moyen de la télévision, d'un spectacle organisé par un organisateur de spectacle pendant la durée de son exploitation ou dans les quinze jours qui suivent la fin de celle-ci, que ce spectacle ait subi ou non des modifications en fonction des exigences de la télévision, qu'il ait lieu ou non en présence d'un public.

La retransmission dite "retransmission événement" ne comporte pour les Artistes-interprètes aucun travail spécifique pour la télévision, aucune modification du texte ni de la mise en scène pour les besoins de la télévision. Elle s'effectue par l'enregistrement en continuité de deux représentations au maximum. Une répétition pour la technique peut avoir lieu au cours des représentations précédentes. Seuls les spectacles comportant au maximum sept représentations sont susceptibles de faire l'objet de retransmissions événement.

Pour les spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques, le nombre de retransmissions événement est limité par an à 12 pour chaque entreprise de communication audiovisuelle.

En cas de retransmission en télévision d'un spectacle organisé par un tiers, celui-ci demeure l'Employeur des Artistes-interprètes appartenant aux catégories régies par la présente Convention collective et traite avec eux des conditions de cette retransmission.

Toutefois, les conventions conclues avec l'organisateur du spectacle porteront pour lui les obligations suivantes :

- En cas de retransmission événement : versement par journée d'enregistrement d'au moins deux fois le salaire minimum de journée "enregistrement" pour la catégorie d'Artiste Interprète concernée.
- Dans les autres cas de retransmission : versement d'une rémunération au moins égale au produit du salaire minimum de journée prévu par la présente Convention collective pour la catégorie d'Artistes-interprètes concernée, par le nombre de journées de travail supplémentaires convenues pour la retransmission, sans que la rémunération puisse être calculée pour moins de trois jours (cinq jours pour les dramatiques).

Pour garantir que les salaires dus aux Artistes-interprètes ayant participé à la retransmission leur soient payés en tout état de cause, la convention passée avec l'organisateur de spectacle prévoira deux échéances de règlement : la première, correspondant aux salaires dus aux Artistes-interprètes du fait de l'enregistrement, immédiatement après l'enregistrement, le solde n'étant versé qu'après que l'organisateur du spectacle ait justifié du paiement des salaires dus aux Artistes-interprètes.

La société signataire de la convention collective et partie prenante à la convention d'enregistrement se porte garante de l'application de ces dispositions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux retransmissions de spectacles de variétés ainsi qu'aux retransmissions de spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques effectués avec le concours des troupes de théâtres nationaux ou des ensembles étrangers

officiels en tournée en France ou des troupes des théâtres de la Réunion des Théâtres Lyriques Municipaux de France.

En cas de nouvelle utilisation de l'enregistrement, les Artistes-interprètes percevront les suppléments de rémunération prévus par l'accord annexé à la présente convention collective. Ces suppléments seront déterminés sur la base des rémunérations perçues par les Artistes-interprètes pour la retransmission en fonction des éléments communiqués par l'organisateur de spectacle et annexés à la convention de retransmission, les éditeurs de services de télévision veillant à la bonne application de ces dispositions notamment en se faisant remettre copie des contrats signés par les Artistes-interprètes avant le 1er jour de travail.

6.1.2. Enregistrement hors du lieu habituel des représentations

Lorsqu'un enregistrement est assuré hors du lieu habituel de ses représentations et hors de sa période d'exploitation - y compris les quinze jours suivant la fin de celle-ci - les Artistes-interprètes seront engagés et payés directement par les Employeurs selon les dispositions de la présente Convention collective.

6.1.3. Retransmissions partielles

Sous réserve des dispositions de l'article 6.2, les retransmissions partielles sont régies par les mêmes dispositions que les retransmissions totales. Toutefois, les retransmissions partielles ne sont pas prises en compte dans le nombre maximum de 12 "retransmissions événement" visé à l'Article 6.1.1.

Article 6.2. Reportage en direct ou en différé sur les lieux de représentation des spectacles. Enregistrement d'extraits de spectacles

En vigueur étendu

Les extraits de spectacles existants et de leurs répétitions destinées, avec l'accord des Artistes-interprètes intéressés, à être insérés en direct ou en différé dans des émissions d'actualité générale ou artistique sont régis par les dispositions suivantes :

6.2.1. Insertion d'extraits dans des magazines

Dans le cas où ces extraits sont destinés à être insérés dans des magazines.

- a) Si le reportage exige un travail supplémentaire par rapport à celui qui résulte normalement de leur engagement par l'organisateur de spectacle, exécuté sur le lieu des représentations ou de répétitions, les Artistes-interprètes concernés ont droit à une rémunération calculée comme suit:
 - Travail supplémentaire d'une durée inférieure ou égale à une demi-journée : la moitié du salaire minimum de journée ;
 - Travail supplémentaire d'une durée supérieure à une demi-journée : salaire minimum de journée ;
 - Travail supplémentaire supérieur à une journée : application du système de rémunération prévu par la présente Convention collective.
- b) Si le reportage n'exige pas de travail supplémentaire par rapport à celui qui résulte normalement de leur engagement par l'organisateur de spectacle, il donne droit, par Artiste Interprète concerné à condition que la durée de l'extrait excède trois minutes, à une rémunération dont le montant est fixé à l'annexe 2 de la présente Convention.

- c) Pour les extraits de spectacle comptant plus de 20 Artistes-interprètes, les rémunérations prévues ci-dessus seront calculées en appliquant 20% d'abattement à partir du 10ème Artiste Interprète et 40% à partir du 15ème Artiste Interprète.

6.2.2. Insertion d'extraits dans les journaux télévisés.

Lorsque des extraits sont destinés à être insérés dans le journal télévisé, ils ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 6.3. Prestations destinées à l'actualité et effectuées hors des lieux de représentation des spectacles

En vigueur étendu

Les prestations artistiques destinées à l'actualité, autres que les extraits de spectacle prévus à l'Article 6.2 et lorsque l'artiste-interprète s'est rendu dans un lieu autre que celui où s'effectuent les représentations du spectacle, sont régies par les dispositions suivantes :

6.3.1. Insertion de prestations artistiques dans des magazines

Lorsque la prestation artistique est destinée à être insérée dans une émission de type "magazine" d'information ou rendant compte de l'actualité du spectacle ou du disque, qu'elle ne dépasse pas deux heures et ne se traduit pas par une présence à l'image supérieure à quatre minutes, l'artiste-interprète qui l'a effectuée a droit à une rémunération dont le montant est fixé à l'annexe 2 de la présente Convention.

6.3.2. Insertion de prestations artistiques dans les journaux télévisés

Lorsque la prestation artistique est destinée au Journal Télévisé et qu'elle immobilise l'artiste-interprète moins de 2 heures, elle n'entraîne pas de rémunération.

TITRE VII – DISPOSITIONS SOCIALES

Article 7.1. Formation professionnelle

En vigueur étendu

Les Employeurs s'acquittent de leurs obligations légales relatives à la formation professionnelle des salariés qu'ils emploient. A ce titre les budgets des Employeurs afférents aux dépenses de formation professionnelle comportent notamment les contributions aux dépenses d'actions de formation assurées par l'AFDAS.

Article 7.2. Congés payés

En vigueur étendu

Les Employeurs cotisent à la Caisse des Congés Spectacles conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, au bénéfice des Artistes-interprètes qu'ils emploient dans l'exercice de leurs activités.

Les Employeurs mettront en œuvre des mesures concrètes d'élévation progressive des plafonds tendant à améliorer notablement la situation des Artistes-interprètes au regard des congés payés.

Article 7.3. Assurances – Prévoyance

En vigueur étendu

Les Employeurs souscrivent des contrats d'assurance permettant de couvrir au bénéfice des Artistes-interprètes :

- le risque d'incapacité de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie survenant en cours de contrat, dans les limites fixées au contrat d'assurance,
- le versement d'un capital en cas de décès ou d'incapacité permanente, totale ou partielle, consécutif à un accident du travail,
- une partie des frais consécutifs à un préjudice esthétique (prothèse, opérations chirurgicales, etc...) du à un accident du travail.

Les primes relatives à ces contrats d'assurance seront réparties à parts égales entre les Employeurs et les Artistes-interprètes concernés.

Un contrat de prévoyance, en date du 25 septembre 2003, désigne Audiens Prévoyance (anciennement dénommé IPICAS) comme opérateur de cette assurance. Ce contrat de prévoyance, qui entre en vigueur au 1er janvier 2004, est d'application obligatoire pour toutes les entreprises membres de l'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA), exerçant à titre principal l'activité de production audiovisuelle.

Pour les entreprises de production audiovisuelle non membres de l'USPA, le régime de prévoyance IPICAS entrera en vigueur à compter de leur date d'adhésion à cette organisation ou au plus tard à compter du 1er jour du mois civil suivant l'arrêté d'extension de l'accord collectif de prévoyance.

Pour les entreprises de communication audiovisuelle, dont l'activité principale est codifiée 92.2.D, 92.2 E selon la nomenclature NAF de l'INSEE, et pour l'INA, le régime de prévoyance entrera en vigueur le cas échéant à compter de leur date d'adhésion.

ANNEXE 1.A – ACCORD SUR LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE VERSEE AUX ARTISTES INTERPRETES POUR LES REDIFFUSIONS DES EMISSIONS DE TELEVISION PAR LES CHAINES DE LA TNT GRATUITE

En vigueur étendue (Avenant du 9 juin 2016)

La présente Annexe 1.A règle les conditions dans lesquelles les artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, ci-après « les émissions », relevant de l'objet et du champ d'application de la convention collective du 30 décembre 1992 (ci-après « **la Convention Collective** »), sont rémunérés au titre des rediffusions de ces émissions par les Chaînes de la TNT gratuite, dans le respect des dispositions de l'article 5.4 modifié du Titre V de ladite Convention.

Article 1. Champ d'application

1.1. Les dispositions de la présente Annexe 1.A s'appliquent à la rediffusion d'une émission sur le territoire national effectuée par un éditeur de service de télévision gratuite diffusant en mode linéaire par voie hertzienne numérique terrestre, en ce compris sa reprise intégrale et simultanée par tous réseaux ou moyens de communication électronique, ci-avant et ci-après la « **Chaîne de la TNT gratuite** ».

1.2. Les dispositions de l'article 2 ci-après sont applicables à toute rediffusion d'une émission telle que définie à l'article 1.1 ci-dessus, dès lors que la Chaîne de la TNT gratuite a participé au plan de financement de ladite émission et qu'elle détient le droit de procéder à cette rediffusion notamment aux termes d'un contrat de coproduction ou d'un contrat de préachat.

1.3. Lorsque la Chaîne de la TNT gratuite acquiert le droit de procéder à la rediffusion d'une émission telle que définie à l'article 1.1 ci-dessus indépendamment d'une participation au plan de financement, ci-après « la cession commerciale », les dispositions de l'article 3 ci-après s'appliquent.

On entend par « **cession commerciale** » au sens de la présente Annexe 1.A, toute vente portant sur les droits de rediffusion d'une émission, au bénéfice d'une Chaîne de la TNT gratuite, acquis postérieurement ou indépendamment d'une participation à son financement.

Article 2. Rediffusion d'une émission dans le cas visé à l'article 1.2 ci-dessus

La rediffusion d'une émission dans le cas défini à l'article 1.2 ci-dessus ouvre droit, au profit de l'artiste-interprète dont la prestation est ainsi réutilisée, au paiement d'un salaire complémentaire calculé en pourcentage du salaire brut défini à l'article 5-4 de la Convention Collective et déterminé d'une part, en fonction de l'heure à laquelle débute la rediffusion, puis d'autre part, en fonction de la part d'audience de la Chaîne de la TNT gratuite concernée, dans les conditions suivantes :

A. Rediffusion totale

2.1. Principes de calcul du salaire complémentaire

a) Détermination du « salaire complémentaire de référence »

(i) Le salaire servant de référence pour le calcul du salaire complémentaire est déterminé par l'application aux différentes tranches du salaire journalier brut perçu par l'artiste-interprète des pourcentages suivants :

- 30% de la partie du salaire journalier brut allant jusqu'à 415 euros ;
- 20% de la partie du salaire journalier brut supérieure à 415 euros et allant jusqu'à 1620 euros ;
- 10% de la partie du salaire journalier brut supérieure à 1 620 euros et allant jusqu'à 3000 euros ;
- 0% de la partie du salaire journalier brut supérieure à 3000 euros.

Le salaire complémentaire de référence est égal au résultat ainsi obtenu multiplié par le nombre de jours de travail prévu au contrat d'engagement de l'artiste-interprète, soit, s'il est supérieur, par le nombre de jours réellement travaillés par l'artiste-interprète.

Il est précisé pour l'application du présent article, qu'on entend par « **salaire journalier brut** » : le salaire brut de l'artiste-interprète (défini conformément aux dispositions de l'article 5.4 de la Convention Collective) pour la durée de son contrat d'engagement divisé soit par le nombre de jours de travail prévu audit contrat, soit, s'il est supérieur, par le nombre de jours réellement travaillés.

(ii) Le salaire journalier brut est réévalué en appliquant à son montant un indice égal à l'évolution du salaire minimum de journée entre la date du premier passage de l'émission et la date de la rediffusion prise en compte pour le calcul du salaire complémentaire.

L'évolution prise en compte est exclusivement celle résultant de la révision annuelle prévue par l'article 5.15 de la Convention Collective à l'exclusion de toute augmentation de caractère exceptionnel. Quand le premier passage a lieu dans les deux ans suivant l'ouverture des droits de rediffusion, la réévaluation s'applique à partir de la fin d'une période de franchise de deux ans après la date du premier passage.

Quelle que soit la date de la rediffusion, le salaire journalier brut ne peut pas être inférieur au salaire minimum de journée en vigueur à cette date, déduction faite des augmentations à caractère exceptionnel ne résultant pas de la révision des montants de l'Annexe 2 de la Convention Collective.

b) Calcul du « salaire complémentaire »

Le salaire complémentaire revenant à l'artiste-interprète est égal au salaire complémentaire de référence défini ci-dessus au paragraphe 2.1.a), auquel on applique les taux définis ci-après :

- Application d'un taux en fonction de l'heure de début de la rediffusion de l'émission :
 - pour la rediffusion d'une émission débutant entre 19h00 et 22h00 (soit en « **prime time** ») : 100% du salaire complémentaire de référence,
 - pour une rediffusion d'une émission débutant entre 22h00 et minuit : 60% du salaire complémentaire de référence,
 - pour une rediffusion d'une émission débutant entre minuit et 19h00 : 30% du salaire complémentaire de référence ;
- Puis sur le montant ainsi obtenu, **application d'un taux en fonction de la part d'audience** (individus 4 ans et + en année n-1 Médiamétrie) **de la Chaîne de la TNT gratuite concernée**, ci-avant et ci-après « la part d'audience » :
 - jusqu'à 2,5% inclus de part d'audience : 10%,
 - au-delà de 2,5% jusqu'à 5% inclus de part d'audience : 20%,
 - au-delà de 5% jusqu'à 7.5% inclus de part d'audience : 40%,

- au-delà de 7.5% de part d'audience : 100%.

Le résultat ainsi obtenu correspond au salaire complémentaire brut revenant à l'artiste-interprète selon les modalités d'application définies à l'article 2-2 ci-après.

c) Dispositions spécifiques pour les Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est inférieure ou égale à 7,5%

Les Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est inférieure ou égale à 7,5% auront la faculté d'appliquer les dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où le montant total des salaires complémentaires revenant aux artistes-interprètes, pour chaque multidiffusion (en ce compris également le premier lot de multidiffusions pour les émissions d'une durée inférieure ou égale au format de 13 minutes conformément à l'article 2.2 c) ci-après), calculé en application des paragraphes a) et b) ci-dessus, représenterait un montant supérieur à 3% du montant hors taxes de la participation financière de la Chaîne de la TNT gratuite au plan de financement de l'émission, alors ladite Chaîne versera, pour chaque multidiffusion (et, pour le premier lot de multidiffusions puis pour chaque multidiffusion suivante, pour les émissions d'une durée inférieure ou égale au format de 13 minutes), au titre des salaires complémentaires, pour l'ensemble des artistes-interprètes, une somme correspondant à 3% du montant hors taxes de la participation financière de la Chaîne de la TNT gratuite considérée au plan de financement.

Cette somme sera répartie entre les artistes-interprètes ayant participé à l'émission ; la quote-part revenant à chaque artiste interprète résulte du rapport entre le montant du salaire brut perçu par chaque artiste interprète, divisé par le montant de la masse salariale des artistes-interprètes de ladite émission.

Ces dispositions spécifiques s'appliquent lorsque la Chaîne de la TNT gratuite concernée, dont la part d'audience est inférieure ou égale à 7,5%, investit au plan de financement sans la participation d'une autre chaîne du groupe auquel elle appartient et dont la part d'audience est supérieure à 7,5%.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des accords liés au financement d'une émission seraient d'ores et déjà conclus par l'employeur à la date de signature des contrats de travail des artistes-interprètes, lesdits contrats de travail préciseront si l'exploitation de l'émission est susceptible de donner lieu à l'application des dispositions relatives au plafonnement à 3% des salaires complémentaires conformément aux dispositions définies au présent paragraphe 2.1 c). A défaut de mention dans les contrats de travail, l'employeur s'engage à informer chaque artiste interprète de l'applicabilité desdites dispositions dans un délai raisonnable suivant la signature de l'ensemble des accords de financement de l'émission, et au plus tard avant le dernier jour de tournage de l'émission.

d) Les salaires complémentaires prévus au présent article 2.1 sont payées aux artistes-interprètes par la Chaîne de la TNT gratuite assurant la rediffusion.

2.2. Modalités d'application

a) Définitions

Au sens de la présente Annexe 1.A :

- 1 (une) « **multidiffusion** » s'entend de 6 passages maximum sur 30 jours, étant précisé que ces 6 passages sont susceptibles de circuler entre les Chaînes de la TNT gratuite d'un même groupe.
- la télévision de rattrapage s'entend de la mise à disposition d'une émission en mode non linéaire par tous réseaux ou moyens de communication électronique, pendant une durée maximum de sept (7) jours courant à compter de chaque passage de chaque multidiffusion, dans la limite de 30 (trente) jours à compter du 1er passage de ladite multidiffusion, ci-après « **Catch up** ».
- la « **Preview** » s'entend de la mise à disposition d'une émission en mode non linéaire par tous réseaux ou moyens de communication électronique, pendant une durée maximum de 3 (trois) jours, à l'intérieur d'un délai global de 7 (sept) jours, pouvant être effectuée avant le 1er passage de l'émission ou avant l'un (1) des passages de chaque multidiffusion de l'émission, et dans les limites suivantes pour les séries :
 - pour les séries quotidiennes (soit 5 épisodes minimum diffusés pendant 1 semaine) : 4 épisodes maximum par mois, dans la limite de 12 au total par an.
 - pour les autres séries, le nombre d'épisodes concerné, pour chaque saison, est le suivant :
 - de 1 à 4 épisodes : 1 épisode ;
 - de 5 à 13 épisodes : 2 épisodes ;
 - de 14 à 26 épisodes : 3 épisodes ;
 - à partir de 27 épisodes : 4 épisodes.

b) Émission d'une durée supérieure au format de 13 minutes

En complément des dispositions de l'article 5-2-1 tiret 1 de la Convention Collective, le salaire brut couvre le premier passage de la 1ère multidiffusion de chaque émission ainsi que la Catch up et la Preview y afférentes.

Au titre de la première multidiffusion, le premier salaire complémentaire défini aux présentes couvre les passages 2 à 6 de chaque émission, la Catch up et la Preview y afférentes.

Pour chacune des multidiffusions suivantes, le salaire complémentaire défini à la présente Annexe 1.A couvre l'ensemble des passages de chacune des multidiffusions de chaque émission, la Catch up et la Preview y afférentes.

Le salaire complémentaire revenant à l'artiste-interprète sera celui correspondant au passage le plus cher de la multidiffusion concernée en fonction de l'heure de début de la rediffusion de l'émission et de la part l'audience de la Chaîne de la TNT gratuite concernée.

c) Emission d'une durée inférieure ou égale au format de 13 minutes

En complément des dispositions de l'article 5-2-1 tiret 1 de la Convention Collective, le salaire brut couvre le premier passage de la 1ère multidiffusion de chaque émission, la Catch up et la Preview y afférentes

Le premier salaire complémentaire versé à l'artiste-interprète par la Chaîne de la TNT gratuite couvre les passages 2 à 6 de la 1ère multidiffusion, ainsi que tous les passages des deux multidiffusions suivantes de chaque émission, la Catch up et la Preview y afférentes.

Au-delà de ce premier lot de multidiffusions, pour chacune des multidiffusions suivantes de l'émission, les parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'article 2.2 b) ci-dessus, à savoir qu'il sera procédé par la Chaîne de la TNT gratuite au paiement d'un salaire complémentaire pour couvrir l'ensemble des passages de chaque multidiffusion postérieure à celles couvertes par le premier lot de multidiffusions de chaque émission concernée, la Catch up et la Preview y afférentes.

Le salaire complémentaire revenant à l'artiste-interprète sera celui correspondant au passage le plus cher de la ou des multidiffusions en fonction de l'heure de début de la rediffusion de l'émission et de la part l'audience de la Chaîne de la TNT gratuite concernée.

B. Rediffusions partielles et rediffusions régionales

1. Les rediffusions partielles

En cas de rediffusion partielle d'une émission par une Chaîne de la TNT gratuite, seuls les artistes-interprètes participant à la partie d'émission rediffusée bénéficieront du paiement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions prévues aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, étant précisé que celui-ci est réduit proportionnellement à la durée de la partie d'émission rediffusée par rapport à la durée totale de l'émission d'origine.

Toutefois, au cas où la partie d'émission rediffusée comporterait la totalité du rôle d'un artiste interprète, le salaire complémentaire serait versé sans réduction.

Cependant, il ne sera dû aucun salaire complémentaire en cas de rediffusion partielle dans des émissions ayant un caractère de commémoration, de rappel ou de présentation de programme ainsi que dans des émissions nécessitant des citations, sous réserve que l'extrait repris ne dépasse pas trois minutes en continuité, que le total des extraits d'une même émission n'excède pas 10% de la durée de l'émission d'origine et qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle émission constituée par la seule reprise d'une série d'extraits.

2. Les rediffusions régionales

Les pourcentages applicables aux rediffusions totales ou partielles dans une ou plusieurs régions métropolitaines et dans les DROM POM COM effectués par une Chaîne de la TNT gratuite font l'objet d'accords particuliers entre les éditeurs de services de télévision concernés et les organisations syndicales d'artistes-interprètes.

C. Cas particulier : générique

La rémunération due à l'artiste-interprète engagé spécifiquement pour le générique d'une émission, dont la prestation est réutilisée lors de la rediffusion d'un générique commun à un ensemble de programmes, est fixée dans le contrat d'engagement de l'artiste-interprète en la distinguant de la rémunération fixée par l'article 5.1. de la Convention Collective.

D. Participations financières de Chaînes de la TNT gratuite dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public

En cas de production d'une émission comportant une participation financière à titre de pré-achat ou de coproduction d'un éditeur de service de télévision gratuite française dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public, notamment du fait de l'étendue de la zone géographique de réception, ou de systèmes sélectifs ou d'équipements spécifiques d'accès aux programmes, les artistes-interprètes percevront un salaire déterminé dans les conditions prévues par les accords conclus ou à conclure entre les organisations syndicales d'artistes-

interprètes et les Chaînes de la TNT gratuite concernées, qui seront annexés à la Convention Collective.

Jusqu'à conclusion de tels accords, les contrats des artistes-interprètes préciseront les utilisations des émissions en application de la présente Annexe 1.A.

Article 3. Cession commerciale en vue d'une rediffusion dans le cas visé à l'article 1.3 ci-dessus

3.A. Pour les Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est supérieure à 7,5%

Chaque cession commerciale de droits de rediffusion au bénéfice d'une Chaîne de la TNT gratuite dont la part d'audience est supérieure à 7,5%, portant sur une émission ou sur une partie d'émission, sur l'ensemble du territoire national, donne lieu, au bénéfice des artistes-interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, au paiement d'un salaire complémentaire dont le montant est déterminé dans les conditions définies ci-après :

3.A-1. Pour les émissions d'une durée supérieure au format de 13 minutes

a) Cas général : Rediffusion d'une émission débutant entre 00h00 et 19h00

(i) La part réservée à l'ensemble des artistes-interprètes, au titre des multidiffusions y compris la Catch up et la Preview, est fixée à 6,90% du prix de vente de l'émission, soit la « **recette brute hors taxe** ».

Le salaire complémentaire revenant à chaque artiste interprète correspond à une quote-part des 6,90% de la recette brute hors taxe. Cette quote-part résulte du rapport entre le montant du salaire brut perçu par chaque artiste interprète ayant participé à l'émission, divisé par le montant de la masse salariale des artistes-interprètes de ladite émission.

(ii) Sans préjudice de ce qui précède, lorsque, pour la réalisation de l'émission, l'employeur n'a engagé aucun artiste interprète apparaissant à l'image, chaque artiste interprète disant un texte hors champ, dont la prestation est réutilisée dans le cadre du présent article, percevra un salaire complémentaire égal à 0,69 % du prix de vente de l'émission de la recette brute hors taxe.

Dans le cas d'une émission où la durée totale des prestations d'un ou plusieurs artistes-interprètes n'excède pas le dixième de la durée totale de l'émission, chaque artiste interprète dont la prestation est réutilisée dans le cadre du présent article percevra un salaire complémentaire égal à 0,69 % du prix de la recette brute hors taxe.

Ces deux dispositions spécifiques ne peuvent avoir pour effet de porter la part de recette brute hors taxe réservée à l'ensemble des artistes-interprètes à des niveaux supérieurs à ceux prévus dans le cas général visé au point a) (i) ci-dessus.

(iii) Les salaires complémentaires définis au présent article 3.A.1 a) dus aux artistes-interprètes sont payés par le producteur ou par toute personne qu'il mandate pour ce faire, à l'ADAMI, dans un délai ne pouvant excéder 30 jours à compter du paiement des sommes lui revenant au titre de la cession commerciale.

b) Rediffusion d'une émission débutant entre 19h00 et 24h00

Le producteur ou toute personne qu'il mandate pour ce faire, effectue et prend à sa charge le versement d'un salaire complémentaire calculé conformément aux dispositions de l'article 3.A-1 a) ci-dessus, revenant à chaque artiste interprète de l'émission.

En complément de la part versée par producteur, la Chaîne de la TNT gratuite assurant la rediffusion de l'émission cédée commençant dans ce(s) créneau(x) horaire(s), versera un salaire complémentaire à chaque artiste interprète concerné, dont le montant sera calculé, pour chaque multidiffusion y compris pour la Catch up et la Preview, comme suit :

- 40% du salaire complémentaire de référence en cas de début de rediffusion de l'émission entre 19h00 et 22h00,
- ou 13% du salaire complémentaire de référence en cas de début de rediffusion de l'émission entre 22h00 et 24h00,

le tout dans le respect des dispositions figurant aux articles 2.1 a) et 2.2 a) ci-dessus pour les définitions du salaire complémentaire de référence, de la multidiffusion, de la Catch up et de la Preview ; étant rappelé que sera pris en compte le passage le plus cher de la multidiffusion concernée en fonction de l'heure de début de la rediffusion de l'émission et de la part l'audience de la Chaîne de la TNT gratuite concernée.

Il est rappelé que le producteur ou toute personne qu'il aura mandatée s'engage à transmettre à la Chaîne de la TNT gratuite, en tout état de cause au plus tard à la date de signature du contrat de cession conclu avec la ou les Chaînes de la TNT gratuite assurant la rediffusion de l'émission cédée, toutes les informations qui leur sont nécessaires en vue de l'application des présentes dispositions.

3.A-2. Pour les émissions d'une durée inférieure ou égale au format de 13 minutes :

Le producteur ou toute personne qu'il mandate pour ce faire, effectue et prend à sa charge le versement d'un salaire complémentaire calculé conformément aux dispositions de l'article 3.A-1 a) ci-dessus, revenant à chaque artiste interprète de l'émission.

3.B. Pour les Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est inférieure ou égale à 7,5%

Les dispositions prévues à l'article 3.A-1 a) de la présente Annexe 1.A s'appliquent aux cessions commerciales consenties par le producteur ou par toute personne qu'il mandate pour ce faire aux Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est inférieure ou égale à 7,5%, indépendamment de l'heure de rediffusion de l'émission.

Article 4. Productions mixtes

On entend par "**production mixte**" au sens du présent article, la production d'une œuvre cinématographique donnant lieu, conjointement, à l'élaboration d'une version télévisuelle ayant fait l'objet d'un engagement hors du cadre de la Convention Collective.

En cas de rediffusion de la version télévisuelle d'une "production mixte" par les Chaînes de la TNT gratuite, ces dernières s'engagent à verser aux artistes-interprètes un salaire complémentaire calculé dans les conditions de l'article 2 et le cas échéant celles de l'article 3 ci-dessus.

L'assiette de calcul de ce salaire complémentaire (qui ne pourra être inférieure, par journée d'engagement, au salaire minimum de journée* en télévision, ni excéder cinq fois ce salaire) sera déterminée en appliquant au salaire brut perçu par chaque artiste interprète concerné un taux fixé à 20%.

Article 5. Bilan d'application

Au terme des trois premières années de mise en application des dispositions prévues à la présente Annexe 1.A, un bilan sera effectué : les modalités de son établissement seront arrêtées par la Commission de suivi telle que visée à l'article 1.5 nouveau de la Convention Collective.

Article 6. Date d'effet

Les dispositions de la présente Annexe 1.A seront applicables à compter du 1er juillet 2016, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 1.4 du Titre I de la Convention Collective. Celles-ci s'appliqueront à toute multidiffusion/tout premier lot de multidiffusions débutant à compter du 1er juillet 2016, effectuée par toute Chaîne de la TNT gratuite, quelle que soit la date de signature du contrat des artistes-interprètes ou la date de réalisation de l'émission, ainsi qu'à toute rediffusion d'une émission acquise au cours de la période de validité de l'Annexe 1.A.

Celles-ci se substitueront de plein droit aux dispositions définies ci-après :

- aux articles 3, 4.1, 12, 13 et 15 de l'Annexe 1 de ladite Convention Collective,
- à l'Accord sur la rémunération des artistes-interprètes en cas de rediffusion par les chaînes dites analogiques terrestres, dit Accord « Hadas-Lebel », en date du 8 juin 2011 et à son Protocole annexe,
- à l'article 3 de l'Accord sur la rémunération des artistes-interprètes en cas de réutilisation de leurs prestations en vidéo à la demande (VOD) en date du 16 décembre 2010, dit Accord « VOD »,
- à l'Accord particulier sur la rémunération des artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions diffusées par les stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, ou des services de télévision spécialement édités pour être distribués sur le câble, le satellite ou par voie numérique terrestre du 12 octobre 2011, dit « Accord câble/satellite/TNT », uniquement pour les dispositions concernant les Chaînes de la TNT gratuite.

Article 7. Accords particuliers

7.1. Des accords particuliers entre entreprises de communication audiovisuelle, éditeurs de services, Chaînes de la TNT gratuite ou l'INA et organisations syndicales signataires, relatifs aux règles de rémunération des rediffusions telles que définies par la présente Annexe 1.A pourront être négociés ou renégociés, selon la demande de chaque entreprise de communication audiovisuelle, éditeur de service, Chaîne de la TNT gratuite, afin de tenir compte soit d'un engagement en matière de diffusions et rediffusions, soit des particularités d'une œuvre ou d'une entreprise de communication audiovisuelle, éditeur de service, Chaîne de la TNT gratuite ou de l'INA et/ou pour tenir compte de l'apport des dispositions de la présente Annexe 1.A.

L'ensemble des accords particuliers conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Annexe 1.A reste applicable, sous réserve de la mise en œuvre du paragraphe ci-dessus.

7.2. Les conditions d'utilisation des émissions considérées comme des « archives » au sens de l'article 49 II de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, sont régies par les accords particuliers visés au dernier alinéa dudit article 49 II de la loi précitée.

ANNEXE 1.B – ACCORD SUR LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE VERSEE AUX ARTISTES INTERPRETES POUR LES EXPLOITATIONS SECONDAIRES DES EMISSIONS DE TELEVISION, HORS REDIFFUSIONS DEFINIES A L'ANNEXE 1A

En vigueur étendue (accord du 26 décembre 2018)

La présente Annexe 1.B règle les conditions dans lesquelles les artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, ci-après « **les émissions** », relevant de l'objet et du champ d'application de la convention collective du 30 décembre 1992 (ci-après « **la Convention Collective** »), sont rémunérés au titre des exploitations secondaires de ces émissions, autres que celles définies à l'Annexe 1A, dans le respect des dispositions de l'article 5.4 du Titre V de ladite Convention.

Article 1. Préachat et coproduction à participation étrangère

Le présent article vise toute émission dont un ou plusieurs partenaires étrangers ont participé au plan de financement.

Afin de tenir compte du caractère particulier de ce genre d'opérations qui ne fait apparaître aucune recette pour l'Employeur dans les pays compris dans l'(les) accord(s) de préachat ou de coproduction, la part réservée à l'ensemble des artistes-interprètes est fixée à 4% du prix de cession de référence, figurant à l'Annexe de la Convention Collective intitulée « Prix de cession de référence pour les émissions de télévision de fiction ou de valeur comparables d'une durée de 60 minutes », déduction faite d'un abattement forfaitaire de 40%, dans les conditions précisées à l'article 2 ci-dessous.

Cette part du prix de cession de référence est répartie au prorata des rémunérations de chaque artiste interprète telles que définies à l'article 5.4 du titre V de la Convention Collective.

Toutefois, pour les émissions dramatiques, le calcul de ce prorata ne prend pas en compte la part des cachets journaliers initiaux qui excède 10 fois le cachet minimum inscrit à l'Annexe 2 de la Convention Collective dans la rubrique « émissions dramatiques – journée de répétition ou d'enregistrement ». Dans ce cas, ce pourcentage s'applique aux salaires individuels ainsi écrêtés.

Article 2. Cession commerciale de droits d'exploitation télévisuelle à un cessionnaire d'un pays étranger

2.1. Principe

Chaque cession commerciale de droits d'exploitation télévisuelle d'une émission ou d'une partie d'émission à un cessionnaire établi dans un pays étranger, quel que soit le support utilisé, donne lieu, au bénéfice des artistes-interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, au paiement d'un salaire complémentaire constitué par un pourcentage du salaire défini à l'article 5.4 du titre V de la Convention Collective.

La part de recettes réservée à l'ensemble des artistes-interprètes est fixée à 5 % de la RNPP-AI.

En tout état de cause, ce taux est porté à 15 % pour les cessions intervenant plus de 10 ans après la date du premier passage en télévision.

La part de recettes réservée aux artistes-interprètes ci-dessus est répartie au prorata des rémunérations de chaque artiste interprète telles que définies à l'article 5.4 du titre V de la Convention Collective.

Toutefois, pour les émissions dramatiques, le calcul de ce prorata ne prend pas en compte la part des cachets journaliers initiaux qui excède 10 fois le cachet minimum inscrit à l'Annexe 2 de la Convention Collective dans la rubrique « émissions dramatiques – journée de répétition ou d'enregistrement ». Dans ce cas, ce pourcentage s'applique aux salaires individuels ainsi écrêtés.

En outre, par exception aux dispositions figurant au second et troisième paragraphe du présent article :

- Lorsque, pour la réalisation d'une émission, l'Employeur n'a engagé aucun artiste interprète apparaissant à l'image, chaque artiste interprète, disant un texte hors champ, dont la prestation est réutilisée, percevra un salaire complémentaire égal à 1% de la RNPP-AI.
- Lorsque, pour une émission, la durée totale des prestations d'un ou plusieurs artistes-interprètes n'excède pas le 10ème de la durée totale de l'émission, chaque artiste interprète dont la prestation est réutilisée percevra un salaire complémentaire égal à 1% de la RNPP-AI.

Les dispositions spécifiques détaillées aux deux paragraphes précédents ne peuvent avoir pour effet de porter la part de recette réservée à l'ensemble des artistes-interprètes à des niveaux supérieurs à ceux prévus dans le cadre général ci-dessus. Dans ce cas, le principe général de répartition (au prorata des rémunérations) prévu au présent article s'applique.

2.2. Cas particulier

En cas d'exploitation d'une émission financée majoritairement par un ou plusieurs partenaires étrangers, le taux de 5% visé ci-dessus sera porté à 15% de la RNPP-AI à compter de l'amortissement du coût global de ladite émission, dans les conditions définies à l'article 2-1 ci-dessus.

Article 3. Échange de programmes

Une émission faisant l'objet d'un échange entre pays donnera lieu au paiement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus. Cette rémunération est payée aux artistes-interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle ayant procédé à cet échange.

Article 4. Vidéogrammes sur supports physiques

L'exploitation d'une émission en France ou à l'étranger sous forme de vidéogrammes sur supports physiques destinés à la vente ou la location pour l'usage privé du public donne lieu au profit des artistes-interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, au versement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus.

Sous réserve de l'accord préalable de l' (des) artiste(s) interprète(s) représenté(s) dès lors qu'il(s) est (sont) clairement identifiable(s), les conditionnements des vidéogrammes sur supports physiques pourront comporter la reproduction de photographies extraites de l'émission ou réalisées à l'occasion du tournage.

Article 5. Préachat et coproduction par des chaînes, établies en France, diffusées par câble/DSL, satellite, en TNT payante ou en TNT locale gratuite

Les Artistes-interprètes sont rémunérés au titre du premier passage, des rediffusions, y compris la catch up et la preview, d'une émission effectués par les chaînes en accès payant diffusées par câble, satellite, DSL ou fibre optique, en TNT en mode payant et par les chaînes diffusant en TNT locale gratuite, ci-après pour les besoins du présent article la(les) « Chaîne(s) Payante(s) », dès lors que celles-ci ont participé au plan de financement de ladite émission et qu'elles détiennent le droit de procéder à ces exploitations aux termes des contrats de coproduction ou de préachat fixant ces droits.

Le salaire complémentaire revenant aux artistes-interprètes relevant de la Convention Collective dans le cadre des diffusions y compris la « catch up » et la « preview » d'une émission dans le cas défini au présent article 5, est calculé et versé selon les modalités décrites ci-dessous :

- La Chaîne Payante verse à l'Employeur, en complément du montant qu'elle lui verse au titre de sa participation au financement de l'émission, ci-après « l'Apport », une somme totale, forfaitaire et définitive représentant 2,145 % (deux virgule cent quarante-cinq pour cent) du montant HT correspondant à son Apport. Ladite somme bénéficiera à l'ensemble des artistes-interprètes relevant de la Convention Collective, ci-après la « Somme ». Ladite Somme couvre le montant des salaires complémentaires revenant auxdits artistes-interprètes, en ce compris les cotisations sociales y afférentes ;
- La Somme (versée par la Chaîne Payante) est plafonnée à 5 % (cinq pour cent) de la masse salariale totale correspondant aux salaires des artistes-interprètes relevant de la Convention Collective ;
- Cette Somme est versée et répartie par l'Employeur parmi lesdits artistes-interprètes : la quote-part revenant à chacun, au titre de son salaire complémentaire, résultera du rapport entre le montant du salaire brut perçu par chacun des artistes-interprètes ayant participé à l'émission, divisé par le montant de la masse salariale des artistes-interprètes relevant de la Convention Collective ;

Ce salaire complémentaire est versé aux artistes-interprètes concernés par l'Employeur en même temps que le salaire versé au titre de leurs prestations et au plus tard à l'acceptation du prêt à diffuser.

Ce salaire complémentaire couvre l'ensemble des diffusions, y compris la catch up et la preview de l'émission tels que définis par le contrat de préachat ou de coproduction conclu par la Chaîne Payante.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'émission est financée par une ou plusieurs chaîne(s) de la TNT gratuite, quel que soit l'ordre des passages de l'émission sur l'une ou l'autre de ces chaînes (à savoir : chaîne(s) de la TNT gratuite ou Chaîne(s) Payante(s)), le premier passage de l'émission effectué par une chaîne de la TNT gratuite est toujours considéré comme étant la « première diffusion » au sens des dispositions de l'article 5.2.1. de la Convention Collective.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'émission est financée par une seule Chaîne Payante, le premier passage de l'émission effectué par la Chaîne Payante est toujours considéré comme étant la « première diffusion » au sens des dispositions de l'article 5.2.1. de la Convention Collective.

Article 6. Cession commerciale à des chaînes diffusées en France par câble/DSL, satellite, en TNT payante ou en TNT locale gratuite

Le présent article vise les cessions commerciales à des services de télévision édités spécialement pour être :

1. Diffusés gratuitement et localement en France par voie hertzienne terrestre ;
2. Distribués par le câble/DSL sur le territoire français ;
3. Payantes et diffusés par voie numérique terrestre sur le territoire français ;
4. Distribués par un satellite alimenté à partir du territoire français et dont l’empreinte inclut ce territoire ;

ou cumulant plusieurs des modes de diffusion ou de distribution ci-dessus, à l’exclusion de la reprise intégrale et simultanée sur ces supports des chaînes de la TNT gratuite, d’ores et déjà visée par l’Annexe 1A.

Au sens du présent article, on entend par cession commerciale la vente de droits d’exploitation auprès de ces chaînes à l’exclusion des préachats de droits d’exploitation et des droits d’exploitation cédés dans le cadre des coproductions.

Le présent article couvre également la reprise intégrale et simultanée de ces chaînes par tous réseaux ou moyens de communication électronique, y compris la catch up et la preview tels que définis par le contrat d’achat.

La part des recettes réservée à l’ensemble des artistes-interprètes est fixée à :

- 10 % de la part de la RNPP-AI égale ou inférieure à 10 000 €,
- 8 % pour la part de la RNPP-AI supérieure à 10 000 €.

Pour l’application de ce(s) pourcentage(s) à une série, la part de la recette dévolue aux Artistes-interprètes est calculée par épisode.

La part de recettes réservée aux artistes-interprètes ci-dessus est répartie au prorata des rémunérations de chaque artiste interprète telles que définies à l’article 5.4 du titre V de la Convention Collective.

Toutefois, pour les émissions dramatiques, le calcul de ce prorata ne prend pas en compte la part des cachets journaliers initiaux qui excède 10 fois le cachet minimum inscrit à l’Annexe 2 de la Convention Collective dans la rubrique « émissions dramatiques – journée de répétition ou d’enregistrement ». Dans ce cas, ce pourcentage s’applique aux salaires individuels ainsi écrêtés.

En outre, par exception aux dispositions figurant au quatrième paragraphe du présent article :

- Lorsque, pour la réalisation d’une émission, l’Employeur n’a engagé aucun artiste interprète apparaissant à l’image, chaque artiste interprète, disant un texte hors champ, dont la prestation est réutilisée, percevra un salaire complémentaire égal à 1% de la RNPP-AI.
- Lorsque, pour une émission, la durée totale des prestations d’un ou plusieurs artistes-interprètes n’excède pas le dixième de la durée totale de l’émission, chaque artiste interprète dont la prestation est réutilisée percevra un salaire complémentaire égal à 1% de la RNPP-AI.

Les dispositions spécifiques détaillées aux deux paragraphes précédents ne peuvent avoir pour effet de porter la part de RNPP-AI réservée à l’ensemble des Artistes-interprètes à des niveaux supérieurs à ceux prévus dans le cadre général visé ci-dessus. Dans ce cas, le principe général de répartition (au prorata des rémunérations) prévu au présent article s’applique.

Article 7. Vidéo à la demande (VOD)

Pour les besoins du présent accord, la vidéo à la demande se définit comme un service permettant la mise à disposition (telle que la visualisation ou le téléchargement) de tout ou partie d'une ou de plusieurs émissions à l'initiative individuelle du consommateur de l'endroit et au moment qu'il choisit, sur tous récepteurs fixes (tels que téléviseurs, écrans d'ordinateurs, consoles de jeux) ou tous récepteurs mobiles (tels que téléphones, agendas électroniques), par tous moyens tels que le câble, le satellite, l'Internet ou tout autre réseau ou moyen de communication électronique et ce quelles que soient les normes utilisées.

La vidéo à la demande, quel que soit son territoire d'exploitation, donne lieu au profit de l'ensemble des artistes-interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, au versement d'une rémunération complémentaire égale à 6 % de la RNPP-AI.

La part de recettes réservée aux artistes-interprètes ci-dessus est répartie au prorata des rémunérations de chaque artiste interprète telles que définies à l'article 5.4 du titre V de la Convention Collective.

Toutefois, pour les émissions dramatiques, le calcul de ce prorata ne prend pas en compte la part des cachets journaliers initiaux qui excède 10 fois le cachet minimum inscrit à l'Annexe 2 de la Convention Collective dans la rubrique « émissions dramatiques – journée de répétition ou d'enregistrement ». Dans ce cas, ce pourcentage s'applique aux salaires individuels ainsi écrêtés.

En outre, par exception aux dispositions figurant au second paragraphe du présent article :

- Lorsque, pour la réalisation d'une émission, l'Employeur n'a engagé aucun artiste interprète apparaissant à l'image, chaque artiste interprète, disant un texte hors champ, dont la prestation est réutilisée, percevra un salaire complémentaire égal à 1% de la RNPP-AI.
- Lorsque, pour une émission, la durée totale des prestations d'un ou plusieurs artistes-interprètes n'excède pas le 10ème de la durée totale de l'émission, chaque artiste interprète dont la prestation est réutilisée percevra un salaire complémentaire égal à 1% de la RNPP-AI.

Les dispositions spécifiques détaillées aux deux paragraphes précédents ne peuvent avoir pour effet de porter la part de recette réservée à l'ensemble des artistes-interprètes à des niveaux supérieurs à ceux prévus dans le cadre général ci-dessus. Dans ce cas, le principe général de répartition (au prorata des rémunérations) prévu au présent article s'applique.

Article 8. Produits dérivés

L'utilisation dérivée d'une émission, des photographies et prestations d'un artiste interprète effectuées à partir de cette émission sur un ou plusieurs produits, nécessite l'accord préalable de cet artiste interprète dès lors que celui-ci est clairement identifiable.

Toutefois, les exploitations de produits dérivés à titre commercial peuvent être autorisées par l'artiste-interprète, au moment de la conclusion de son contrat, pour les exploitations suivantes :

- a) publication avec ou sans texte (à l'exclusion des romans photos), de photographies réalisées à partir de l'émission (albums, livres, pochette de phonogrammes et documents d'accompagnement),
- b) publication avec vues fixes ou animées.

Les artistes-interprètes dont la prestation est clairement identifiable ont droit à un salaire complémentaire représentant une rémunération fixée à 15% de la RNPP-AI afférentes aux exploitations visées au présent article, répartie par l'Employeur entre les artistes-interprètes concernés au prorata de leurs salaires.

Toutefois, pour les émissions dramatiques, le calcul de ce prorata ne prend pas en compte la part des cachets journaliers initiaux qui excède 10 fois le cachet minimum inscrit à l'Annexe 2 de la Convention Collective dans la rubrique « émissions dramatiques – journée de répétition ou d'enregistrement ». Dans ce cas, ce pourcentage s'applique aux salaires individuels ainsi écrêtés.

Pour les utilisations non prévues en a) et b) ci-dessus, la rémunération individuelle de chaque artiste interprète peut être négociée de gré à gré.

Le contrat d'engagement de l'artiste-interprète pourra prévoir des modalités d'information relatives à l'exploitation des produits dérivés de l'émission et aux modalités de versement de sa rémunération. A défaut, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- au plus tard avant la date de mise sur le marché, l'artiste-interprète sera informé de l'utilisation dérivée (nature et forme du produit) ;
- à l'issue de chaque année civile, les artistes-interprètes concernés recevront des salaires complémentaires dus au titre du présent article, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Article 9. Promotion des programmes

Pour annoncer les programmes, illustrer leurs activités ou assurer la publicité et la promotion des émissions, les Employeurs pourront notamment utiliser les photos et enregistrements pris au cours des répétitions, des extraits de l'enregistrement de l'émission ou des photos extraites de cet enregistrement, sans que les artistes-interprètes concernés puissent prétendre à un supplément de rémunération de ce fait.

Article 10. Eurovision

Lorsque l'émission est reprise par des éditeurs de service de télévision étrangers sous le sigle ou avec l'indicatif "Eurovision", avec l'autorisation d'un éditeur de service de télévision signataire ou adhérent, les artistes-interprètes dont la prestation est ainsi utilisée reçoivent un salaire complémentaire calculé selon les règles fixées par les accords U.E.R. - Fédérations Internationales d'artistes-interprètes en vigueur au moment du relais ou de l'envoi.

Cette rémunération est payée aux artistes-interprètes par l'éditeur de service de télévision visé ci-dessus.

Article 11. Relais ou envois à l'étranger - Distribution culturelle

Lorsque, à titre non commercial, un éditeur de service de télévision signataire ou adhérent ou l'INA autorise un éditeur de service de télévision étranger en dehors des cas prévus à l'article précédent, à effectuer un relais direct ou différé d'une émission ou lorsque ledit éditeur ou l'INA envoie à un éditeur de service de télévision étranger un enregistrement d'une émission, les artistes-interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée reçoivent un salaire complémentaire constitué par un pourcentage du salaire défini à l'article 5.4 de la Convention Collective et déterminé dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus. Cette rémunération est payée aux artistes-interprètes par l'éditeur de service de télévision visée ci-dessus ou l'INA selon le cas.

S'agissant des relais ou envois effectués gratuitement au profit des pays bénéficiant de la distribution culturelle assurée pour le compte du ministère chargé des relations culturelles extérieures, les conditions de rémunération des artistes-interprètes sont soumises aux

dispositions des accords conclus ou à conclure entre les organisations syndicales et l'organisme chargé d'effectuer ladite distribution culturelle pour le compte du ministère.

Cette rémunération est payée aux artistes-interprètes par l'organisme chargé d'effectuer la distribution.

Article 12. Définition des Recettes nettes part producteur, applicable dans le cadre de la présente Annexe 1.B (ci-avant et ci-après les « RNPP-AI »)

Le présent article vise à définir les recettes nettes part producteur utilisées pour calculer les rémunérations dues aux artistes-interprètes (RNPP-AI), dans le cadre du présent accord.

Cette définition s'inscrit dans le prolongement de l'Accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles conclu en application de l'article L 251-6 du code du cinéma et de l'image animée du 6 juillet 2017, étendu par arrêté du ministre de la Culture.

Les RNPP-AI se définissent comme les recettes brutes (article 12-1 ci-après) déduction faite des commissions opposables et des frais d'exploitation du distributeur ou du producteur en cas d'absence de mandataire (article 12-2 ci-après).

12.1. Recettes brutes

Les recettes brutes sont constituées des montants hors taxes encaissés par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur (déduction faite des retenues à la source d'ordre fiscal) au titre de toutes les exploitations de l'émission, quelle qu'en soit la nature, en intégralité ou par extrait, à titre commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus au jour de la signature des contrats entre le producteur et le distributeur ou entre le producteur et ses ayants droit, en toute langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier.

Lesdits montants hors taxes encaissés peuvent prendre la forme de redevances et/ou de royalties (calculées sur un chiffre d'affaires net dont la définition est négociée de gré à gré) ou de recettes brutes dont pourront être déduits le cas échéant des commissions de vente, frais et reversements opposables dans les conditions définies à l'article 12-2 ci-après, dans le cadre du calcul des RNPP-AI.

A ce titre, il est précisé que :

- les financements figurant au plan de financement définitif d'une émission ne sont pas constitutifs de recettes ;
- les recettes conservées par tout distributeur ou par tout tiers ayant acquis les droits d'exploitation de l'émission en couverture d'un minimum garanti figurant au plan de financement définitif n'entrent pas dans l'assiette des RNPP-AI ;
- les recettes réservées aux préfinanceurs en contrepartie de leur investissement dans la production de l'émission à travers des apports remboursables n'entrent pas dans l'assiette des RNPP-AI ;
- les recettes conservées par un coproducteur étranger de l'émission dans ses territoires réservés n'entrent pas dans l'assiette des RNPP-AI ;
- les recettes réservées le cas échéant par le producteur au coproducteur étranger dans les autres territoires n'entrent pas dans l'assiette des RNPP-AI.

12.2. Commissions et frais d'exploitation du distributeur ou du producteur en cas d'absence de mandataire

La commission de vente s'entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de l'émission pour laquelle celle-ci a reçu mandat.

Les taux de commission de vente spécifiés au présent accord dans le cadre des RNPP-AI reflètent les pratiques du marché, évolutives par nature, qui sont négociées de gré à gré entre le distributeur et le producteur. Il est précisé qu'ils constituent des maxima opposables par le producteur pour le calcul des RNPP-AI.

Les commissions et frais suivants engagés dans le cadre de l'exploitation de l'émission et incombant au distributeur ou directement au producteur en cas d'absence de mandataire, en l'absence de refacturation desdits frais au client, peuvent être opposés aux artistes-interprètes sur l'assiette définie à l'article 12-1 ci-dessous.

12.2.1. Commission de vente

Les commissions de vente opposables par le producteur aux artistes-interprètes sont les suivantes :

- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées pour la fiction, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales ;
- commission négociée contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d'un plafond de 40% des recettes brutes hors taxes encaissées pour le documentaire de création et l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales ;

Il est toutefois précisé que :

- en cas de recours à une capacité de distribution interne du producteur, une commission forfaitaire de 20% des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées sous-commissions incluses pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone sera prélevée par le producteur ;
- dans l'hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de la production de l'émission en contrepartie des mandats de distribution, le taux de commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d'un plafond de 40% ; en cas de recours à une capacité de distribution du producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40% susmentionné, devra être conforme aux usages du marché ;
- concernant les exploitations dérivées de l'émission dans les conditions de l'article 8 du présent accord, le taux de commission opposable aux artistes-interprètes sera le taux réel plafonné à 40% pour la France et à 50% hors France.

12.2.2. Frais d'exploitation

Les frais ou coûts d'exploitation s'entendent de l'ensemble des dépenses engagées, par le producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du producteur, au titre de l'exploitation de l'émission.

- Frais usuels :
 - frais de tirage des copies sur tous supports, frais d'encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;
 - frais d'envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;
 - frais usuels de promotion et de publicité de l'émission (bandes démo, promotion, inscription marchés, brochures, photos, frais d'achat publicitaires, projections etc.) nécessaires à la promotion de l'émission ;
 - frais d'assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;
 - frais liés au recouvrement ;
 - frais usuels de traduction ;
 - tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l'exploitation.

Il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel ou peuvent faire l'objet d'un plafond ou d'un forfait négocié de gré à gré entre le producteur et le distributeur.

- Autres frais opposés au réel :
 - frais de création ou d'accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l'exploitation directe dans une langue étrangère que pour l'aide à la vente ;
 - frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de l'émission, en ce compris les frais de lancement ;
 - frais d'assurance E&O ;
 - frais d'adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et *remasterisation* pour le marché international et français).

Les aides financières éventuelles perçues par le distributeur (ou le producteur en l'absence de distributeur) au titre de l'exploitation de l'émission considérée doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d'une commission de vente dans les conditions susmentionnées.

Article 13. Versements

Les sommes dues en application du présent accord sont versées :

- soit, directement aux artistes-interprètes concernés,
- soit, lorsque les artistes-interprètes concernés leur ont donné mandat à cet effet, à un Organisme de Gestion Collective.

Elles ont nature de salaire.

Cette rémunération, en dehors des cas prévus explicitement aux articles 3, 10 et 11 ci-dessus, est payée aux artistes-interprètes par le producteur, le cédant ou toute personne physique ou morale qu'il mandate pour ce faire.

Article 14. Mandats de distribution

Tout mandat de distribution confié par l'Employeur à un tiers pour assurer la distribution de tout ou partie de ses productions devra prévoir le respect des obligations à l'égard des Artistes-interprètes conformément à la présente Annexe 1.B.

A la demande d'un artiste interprète, l'Employeur communiquera au demandeur le nom de l'(des) entreprise(s) chargée(s) de la distribution et de la commercialisation de l'émission à laquelle celui-ci aura participé.

Article 15. Accords particuliers

Les règles de rémunération des artistes-interprètes pour l'exploitation de leurs prestations dans les émissions diffusées peuvent faire l'objet d'accords particuliers plus favorables conclus entre les éditeurs de service de télévision ou l'INA et les organisations syndicales, étant précisé que lesdits accords particuliers d'ores et déjà conclus prévaudront également sur le présent accord.

Les diffusions et distributions d'émissions sur le programme TV5 font l'objet d'un accord particulier.

Article 16. Application

Les dispositions de la présente Annexe 1.B viennent compléter les dispositions de l'Annexe 1.A de la Convention Collective. L'ensemble des dispositions de ces annexes se substituent de plein droit aux dispositions de

- l'Annexe 1 de ladite Convention Collective ;
- l'Accord sur la rémunération des artistes-interprètes en cas de réutilisation de leurs prestations en vidéo à la demande (VOD) en date du 16 décembre 2010, dit Accord « VOD » ;
- l'Accord particulier sur la rémunération des artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions diffusées par les stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, ou des services de télévision spécialement édités pour être distribués sur le câble, le satellite ou par voie numérique terrestre du 12 octobre 2011, dit « Accord câble/satellite/TNT » et ses avenants.

Les dispositions de la présente Annexe seront applicables dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 1.4 du Titre I de la Convention Collective.

ANNEXE 2.A – BARÈMES DE RÉMUNÉRATION AU 1^{ER} AVRIL 2018

En vigueur étendue

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques,
de variétés — y compris chansonniers — cascadeurs et marionnettistes

Rémunérations brutes minimales applicables aux productions dont la première journée
de travail d'artistes a lieu à compter du 1^{er} Avril 2018

	en €
I. Émissions dramatiques (art 5.14.1)	
• journée répétition ou enregistrement	267,00 €
• journée unique	281,54 €
II. Émissions de variétés (art 5.14.2))	
• répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
- répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures	170,68 €
- répétition d'une durée supérieure à quatre heures	267,00 €
• enregistrement	387,07 €
III. Émissions lyriques (art 5.14.3)	
• répétition ou enregistrement	
- soliste	399,58 €
- artistes des chœurs	267,00 €
• préparation ou déchiffrage (trois heures maximum)	
- soliste	153,20 €
- artistes des chœurs	102,36 €
IV. Émissions chorégraphiques (art 5.14.4)	
• répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum)	
- soliste	399,58 €
- corps de ballet	267,00 €
V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art 6.2)	
reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	67,98 €
VI. Prestations destinées à l'actualité (art 6.3)	
prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	157,08 €
VII. Indemnités de costumes	
1/ Indemnités visées à l'article 5.13.1	
• engagement pour une journée unique	
- tenue de ville	16,93 €
- tenue de soirée	27,79 €
• engagement pour plusieurs jours	
- tenue de ville	13,54 €
- tenue de soirée	22,87 €
2/ Indemnités visées à l'article 5.13.2	
• homme : pourpoint	13,44 €
• femme	
- tutu court	13,44 €
- tutu romantique	22,87 €
• chaussons	5,16 €

ANNEXE 2.A – BARÈMES DE RÉMUNÉRATION AU 1ER MAI 2019

En vigueur non étendue (signée par USPA, SPI)

*Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques,
de variétés — y compris chansonniers — cascadeurs et marionnettistes*

**Rémunérations brutes minimales applicables aux productions dont la première journée
de travail d'artistes a lieu à compter du 1^{er} Mai 2019**

	en €
I. Émissions dramatiques (art 5.14.1)	
• journée répétition ou enregistrement	269,93 €
• journée unique	284,63 €
II. Émissions de variétés (art 5.14.2))	
• répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
- répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures	172,56 €
- répétition d'une durée supérieure à quatre heures	269,93 €
• enregistrement	391,33 €
III. Émissions lyriques (art 5.14.3)	
• répétition ou enregistrement	
- soliste	403,97 €
- artistes des chœurs	269,93 €
• préparation ou déchiffrage (trois heures maximum)	
- soliste	154,88 €
- artistes des chœurs	103,49 €
IV. Émissions chorégraphiques (art 5.14.4)	
• répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum)	
- soliste	403,97 €
- corps de ballet	269,93 €
V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art 6.2)	
reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	68,73 €
VI. Prestations destinées à l'actualité (art 6.3)	
prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	158,80 €
VII. Indemnités de costumes	
1/ Indemnités visées à l'article 5.13.1	
• engagement pour une journée unique	
- tenue de ville	17,11 €
- tenue de soirée	28,09 €
• engagement pour plusieurs jours	
- tenue de ville	13,69 €
- tenue de soirée	23,12 €
2/ Indemnités visées à l'article 5.13.2	
• homme : pourpoint	13,59 €
• femme	
- tutu court	13,59 €
- tutu romantique	23,12 €
• chaussons	5,22 €

Annexe : Barème de rémunération au 1^{er} Octobre 2022

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques,
de variétés — y compris chansonniers — cascadeurs et marionnettistes

*Rémunérations brutes minimales applicables aux contrats de travail dont la première journée
de travail a lieu à compter du 1^{er} octobre 2022*

I. Émissions dramatiques (art 5.14.1)

- journée répétition ou enregistrement 278,03 €
- journée unique 293,17 €

II. Émissions de variétés (art 5.14.2)

- répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement
 - répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures 177,74 €
 - répétition d'une durée supérieure à quatre heures 278,03 €
- enregistrement 403,07 €

III. Émissions lyriques (art 5.14.3)

- répétition ou enregistrement
 - soliste 416,09 €
 - artistes des chœurs 278,03 €
- préparation ou déchiffage (trois heures maximum)
 - soliste 159,53 €
 - artistes des chœurs 106,59 €

IV. Émissions chorégraphiques (art 5.14.4)

- répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum)
 - soliste 416,09 €
 - corps de ballet 278,03 €

V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art 6.2)

- reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré) 70,79 €

VI. Prestations destinées à l'actualité (art 6.3)

- prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré) 163,57 €

VII. Indemnités de costumes

1/ Indemnités visées à l'article 5.13.1

- engagement pour une journée unique
 - tenue de ville 17,63 €
 - tenue de soirée 28,93 €
- engagement pour plusieurs jours
 - tenue de ville 14,10 €
 - tenue de soirée 23,81 €

2/ Indemnités visées à l'article 5.13.2

- homme : pourpoint 14,00 €
- femme
 - tutu court 14,00 €
 - tutu romantique 23,81 €
- chaussons 5,38 €

Ce
JM
M
R
RD
JPS
h
Vr

ANNEXE 3 – SUPPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION DUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 EUROVISION DE L'ANNEXE 1B A LA CONVENTION COLLECTIVE

En vigueur non étendue

*** avec minimum de 12,5% pour l'ensemble des relais Eurovision d'une même émission, à l'exclusion de ceux effectués par les seuls organismes de pays marqués du signe***

PAYS (un ou plusieurs organismes de télévision)	POURCENTAGE DU SALAIRE (supplément pour 1 diffusion par pays dans les 30 jours)
Algérie (+)	2
Allemagne fédérale	40
Allemagne de l'Est	9
Autriche	5
Belgique	6
Bulgarie	4
Chypre (+)	1
Danemark	5
Egypte	3
Espagne	11
Finlande	4
Grande-Bretagne	
(ensemble)	40
Grèce	3
Hongrie	5
Irlande	2
Islande	1
Israël	2
Italie	27,5
Jordanie (+)	2
Liban (+)	1
Lybie	1
Luxembourg	4
Malte	1
Maroc (+)	2
Monaco	2
Norvège (+)	4

Pays-Bas	7
Pologne	10
Portugal	3
Roumanie	6
Suède	7
Suisse	4
Tchécoslovaquie	7
Tunisie (+)	1
Turquie	4
URSS	40
Yougoslavie	6

ANNEXE 4 – DIFFUSION PAR SATELLITE DES EMISSIONS D'ANTENNE 2 (FRANCE 2)

En vigueur non étendue

Article unique

Quand une diffusion effectuée par tout moyen de télédiffusion à destination du territoire national l'est également par satellite dans des conditions permettant sa réception effective hors du territoire national, simultanément et sans changement, notamment au plan de la langue (par doublage et/ou sous-titrage), il n'y a pas lieu au versement d'un supplément de rémunération.

Cette disposition, liée à l'estimation du potentiel actuel de téléspectateurs étrangers équipés pour recevoir directement les émissions françaises diffusées par satellite, fera l'objet d'une réunion annuelle entre partenaires sociaux.

L'évolution éventuelle du potentiel de téléspectateurs étrangers d'Antenne 2 et, le cas échéant, le surplus de recettes ainsi généré, seront examinés pour déterminer s'il y a lieu, ou non, de modifier la présente clause. Antenne 2 fournira à cet effet aux organisations syndicales toutes les informations en sa possession et, notamment, celles transmises par le SIMAVELEC (syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques)

ANNEXE 5 – RÉVISION DES PRIX DE CESSIION DE REFERENCE POUR DES EMISSIONS DE FICTION OU DE VALEUR COMPARABLE D'UNE DUREE DE 60 MINUTES

(applicables à compter du 1er janvier 2002)

ALBANIE	381	ISRAEL	915
ALLEMAGNE	23 630	ITALIE	18 294
AFRIQUE DU SUD	3 049	JAPON	7 622
ALGERIE	244	KOWEIT	595
AMERIQUE LATINE hors Brésil	9 147	LIBAN	381
ARABIE SAOUDITE	823	LUXEMBOURG	762
ARGENTINE	1 220	MALAISIE	610
AUSTRALIE	3 049	MAROC	610
AUTRICHE	2 287	MEXIQUE	3 506
BELGIQUE	3 430	NIGERIA	762
BRESIL	3 811	NORVEGE	1 220
BULGARIE	610	NOUVELLE ZELANDE	1 220
CANADA		PAYS BAS	2 592
francophone	3 811	POLOGNE	1 372
anglophone	7 622	PORTUGAL	1 524
CHINE	1 524	REPUBLIQUE TCHEQUE	915
COREE DU SUD	1 524	ROUMANIE	305
DANEMARK	2 592	ROYAUME UNI	12 196
EGYPTE	610	RUSSIE	1 829
ESPAGNE	6 098	SLOVAQUIE	610
ETATS UNIS		SLOVENIE	762
networks hos PBS :		SUEDE	3 811
Actuellement aucune vente		SUISSE	
PBS		francophone	3 049
première session	5 336	germanophone	2 287
cessions suivantes	2 287	italophone	762
chaînes câblées, basic	6 098	SYRIE	229
pay tv	30 490	TAIWAN	610
FINLANDE	1 296	THAILANDE	915
GRECE	1 220	TUNISIE	534
HONG KONG	610	TURQUIE	1 829
HONGRIE	1 067	VENEZUELA	1 524
INDE	762		
IRAK	335		
IRAN	762		
IRLANDE	1 448		
ISLANDE	610		

ANNEXE 6 – LEXIQUE

Prix de journée : salaire brut de l'artiste-interprète pour une journée de travail auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la commission de l'agent artistique.

Salaire minimum de journée : salaire minimum de l'artiste-interprète pour une journée de travail tel que figurant à l'annexe 2 de la convention collective.

Salaire journalier de base : salaire brut de l'artiste-interprète pour une journée de travail, hors toute majoration salariale.

Salaire horaire de base : salaire journalier de base divisé par 9.

Salaire de base : salaire journalier de base multiplié par le nombre de jours de travail prévu au contrat.

Salaire total brut : salaire incluant, outre le salaire de base, toute autre rémunération de nature salariale prévue au contrat.

Entreprise de communication audiovisuelle : terme employé dans la convention collective au sens de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Voix hors champ : terme usuel : "voix off"